

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement.

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O. B C R G Conakry

Prix du numéro : 1500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

Loi L/2001/16/an du 23 octobre 2002, adoptant et promulguant l'accord de prêt n°13/386 signé le 6 mai 2002 entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien de Développement, pour le Financement du Projet de Route Tombo-Gbessia. 176

Loi L/2002/17/AN du 23 octobre 2002, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 28 mai 2002 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID). 176

Loi L/2002/18/AN du 23 octobre 2002, ratifiant et promulguant les instruments d'aménagements à la constitution et à la convention de l'union internationale des Télécommunications (Genève 1992) Telles qu'amendées par la conférence des Plénipotentiaires (KYOTO 1994).

DECRETS**Présidence de la République****Secrétariat Général du Gouvernement**

Décret D/2002/79/PRG/SGG du 11 octobre 2002, décernant une médaille de sauvetage. 176

Décret D/2002/80/PRG/SGG du 16 octobre 2002, portant nomination au grade de chevalier de l'Ordre National du Mérite. 177

Décret D/2002/81/PRG/SGG du 23 octobre 2002, portant modalités d'application du péage et du pesage-péage. 177

Décret D/2002/82/PRG/SGG du 25 octobre 2002, accordant une concession Minière à Rousski Alumini Management de la Fédération de Russie, suivant Convention de Concession Minière en date du 27 juillet 2001. 177

Décret D/2002/83/PRG/SGG du 25 octobre 2002, accordant la grâce à six (6) détenus. 178

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de Fonction Publique**

Arrêté A/2002/4580/MEFP/DNFP/SCA du 10 septembre 2002, portant mise en détachement d'un (1) fonctionnaire. 179

Arrêté A/2002/4584/MEFP/DNFP du 10 septembre 2002, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 179

Arrêté A/2002/ 4585/ MEFP/ DNFP du 10 septembre 2002, Portant mise en disponibilité de deux (2) fonctionnaires. 179

Arrête A/2002/4586/ MEFP/ DNFP du 10 septembre 2002, Portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire 179

Arrêté A/2002/4590/ MEFP/ DNFP du 10 septembre 2002, Rapportant l'arrêté n° 01/5520/ MEFP/ CAB/SIG du 26 décembre 2001. 179

176 Arrêté A/2002/5097/MEFP/DNFP du 30 septembre 2002, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire suite détachement. 180

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2002/5253/MEF/SGG du 10 octobre 2002, portant création d'une régie d'avance. 180

Arrêté A/2002/5254/MEF/SGG du 10 octobre 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance. 180

176 Arrêté A/2002/5286/MEF/SGG du 11 octobre 2002, portant création d'une régie d'avance. 181

Arrêté A/2002/5287/MEF/SGG du 11 octobre 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance. 181

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Arrêté A/2002/5332/MAE/CAB/DNA du 14 octobre 2002, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 41-h/A, 59 A, 50 CA, SIS à Döyama quartier de Yorokoguia, Commune Urbaine de Dubréka. 181

177 Arrêté A/2002/5333/MAE/CAB/DNA du 14 octobre 2002, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 53 ha, 16 a, 44 ca, sis à Soumba. District de Khôira, Sous-Préfecture de Khôira, Préfecture de Dubréka. 182

Arrêté A/2002/5334/MAE/CAB du 14 octobre 2002, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 30 ha 97 a 56 ca. sis à Kantinbounyi, district de Fandié, Sous-Préfecture de Mafèrinyah préfecture de Forécariah.

Arrêté A/2002/5348/MAE/CAB/SPF du 14 octobre 2002, portant nomination d'un (1) chef de division à la Direction Nationale de l'Agriculture.

Ministère des Mines et de la Géologie et de l'Environnement

Arrête A/ 2002/5368/ MMGE/ SGG du 16 octobre 2002, accordant un permis de recherche minière à la société CROWN MINERALS SARL.

Arrêté A/2002/6052/MMGE/SGG du 8 novembre 2002, accordant un permis de recherche minière à la Société Barbara exploration Corporation.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Bail à construction

Arrêté A/2001/4709/MUH/CAB du 24 octobre 2002, attribuant un Terrain Urbain à usage d'Habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

Loi L/2001/16/an du 23 octobre 2002, adoptant et promulguant l'accord de prêt n°13/386 signé le 6 mai 2002 entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien de Développement, pour le Financement du Projet de Route Tombo-Gbessia.

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77,

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est adopté et promulgué l'accord de Prêt n°13/386 signé le 6 mai 2002 entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien de Développement, mettant à la disposition de la Guinée un prêt d'un montant de 56.250.000 Riyals Saoudiens pour le financement du Projet de Route Tombo-Gbessia.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat..

**Conakry, le 3 octobre 2002
GENERAL LANSANA CONTE**

Loi L/2002/17/AN du 23 octobre 2002, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 28 mai 2002 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

l'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 28 mai 2002 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt prélevé sur les ressources ordinaires de la Banque d'un montant ne dépassant pas 7.000.000 dinars Islamiques pour le financement du Projet de Développement Rural Intégré de Télimélé.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat

**Conakry, le 23 octobre 2002
GENERAL LANSANA CONTE**

Loi L/2002/18/AN du 23 octobre 2002, ratifiant et promulguant les instruments d'aménagements à la constitution et à la convention de l'union internationale des Télécommunications (Genève 1992) Telles qu'amendées par la conférence des Plénipotentiaires (KYOTO 1994).

l'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Sont ratifiés et promulgués les Instruments d'Amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève 1992) telles qu'amendées par la Conférence des Plénipotentiaires (Kyoto 1994).

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

**Conakry, le 23 octobre 2002
GENERAL LANSANA CONTE**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2002/79/PRG/SGG du 11 octobre 2002, décernant une médaille de sauvetage.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : La médaille de Sauvetage de la République de Guinée est décernée à l'Adjudant Chef Diallo Satala n° mle 42381 pour avoir contribué à sauver des vies humaines lors du naufrage du bateau des combattants du PAIGC au Port de Boké, le 23 septembre 1965.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 octobre 2002
Général Lansana CONTE

Décret D/2002/80/PRG/SGG du 16 octobre 2002, portant nomination au grade de chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Le Grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné au Capitaine Robert SCHOPF, Chef Instructeur des Rangers, en reconnaissance des services remarquables qu'il a rendus à la Guinée durant sa mission.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 octobre 2002
Général Lansana CONTE

Décret D/2002/81/PRG/SGG du 23 octobre 2002, portant modalités d'application du péage et du pesage-péage.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Définitions

a)- le péage est l'opération qui consiste à percevoir à un poste aménagé à cet effet, une redevance sur les usagers de la route pour l'entretien du réseau routier.

b)- le pesage est l'opération qui consiste à vérifier le poids des véhicules routiers et de leurs chargements par rapport à la réglementation relative aux charges admissibles.

c)- Les expressions véhicule routier automobile, remorque, véhicule remorqué, semi-remorque, tracteur routier, charge utile (CU), poids total autorisé en charge (PTAC) sont celles définies par les articles 2 à 7 du Décret n°006/PRG/SGG/92 du 8 Janvier 1991 portant réglementation des visites techniques obligatoires des véhicules routiers en République de Guinée.

d)- Les expressions remorque trinquéballe, remorque arrière-train forestier, véhicule articulé, train double, ensemble de véhicules, poids à vide d'un véhicule (PV), poids en charge ou poids réel d'un véhicule, poids total roulant, poids total roulant autorisé en charge (PTRA) sont celles définies à l'article 1 du décret n°94/075/PRG/SGG du 14 avril 1995 portant réglementation des gabarits des poids des véhicules routiers et de leurs chargements.

Article 2 : Conformément à la Loi n° L/2000/020/AN du 23 novembre instituant le péage et le pesage en République de Guinée, tous les conducteurs des véhicules routiers, à l'exception des véhicules du cortège présidentiel ; des pompiers ; des ambulances et ceux immatriculés au compte de l'armée sont assujettis au paiement d'une redevance appelée << péage >> aux postes aménagés à cet effet.

Article 3 : Le pesage s'effectue à l'aide des ponts bascules ou de tout autre matériel adéquat en vue de déterminer le poids en charge (poids réel) par rapport à la réglementation en vigueur (charge à l'essieu, PTAC, PTRA).

Article 4 : Les charges totales limites des véhicules en circulation sont fixées à l'article 8 du décret n°94/075/PRG/SGG du 14 avril 1995 portant Réglementation des Gabarits des Poids des Véhicules Routiers et de leurs Chargements :

- le poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule ne doit pas dépasser les limites suivantes :

. véhicule à deux essieux	19 tonnes
. véhicule à trois essieux	26 tonnes
. véhicule à quatre essieux	32 tonnes
. autobus et autocars articulés	38 tonnes

. le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur, d'une remorque, d'un train double ne doit pas dépasser les poids suivants :

- . 38 tonnes si l'ensemble considéré ne compte pas plus de 4 essieux ;
- . 40 tonnes si l'ensemble considéré compte plus de 4 essieux

Article 5 : Dans le cas où le poids total du véhicule lourd (PTAC ou PTRA) dépasse de plus de 500 kilogrammes le poids maximum autorisé pour sa catégorie conformément à l'article 4 du présent décret, le conducteur du véhicule lourd en surcharge pourra continuer sa route, en étant dispensé de poursuite, à condition d'acquitter immédiatement une amende libératoire s'ajoutant au péage normal du véhicule.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, des Travaux Publics et des transports fixera le montant de cette amende qui sera fonction de la catégorie et du poids du véhicule. Le même arrêté fixera la limite de la surcharge au delà de laquelle le véhicule devra impérativement faire demi-tour. Il ne pourra en aucun cas décharger sur l'emprise du poste de pesage-péage.

Article 6 : Les redevances et amendes perçues aux postes de péage et de pesage-péage sont versées au Fonds d'Entretien Routier (FER) après déduction de la rémunération du concessionnaire.

Article 7 : Les Ministres chargés des Travaux Publics et des Transports, de la défense, des finances, de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à partir de sa date de signature et sera enregistré au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 octobre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/82/PRG/SGG du 25 octobre 2002, accordant une concession Minière à Rousski Alumini Management de la Fédération de Russie, suivant Convention de Concession Minière en date du 27 juillet 2001.

Le Président de la République ;

Sur recommandation du Ministère des Mines de la Géologie et de l'Environnement.

Décrète :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de base signée le 27 juillet 2001 à Moscou entre la République de Guinée et la Société Rousski Alumini Management de la Fédération de Russie, il est accordé à la Société Rousski Alumini Management une concession pour l'exploitation des gisements de bauxite du groupe Dian-Dian et pour la production d'alumine, d'une superficie de 1170 km².

Article 2 : 2-1 : La superficie du périmètre de la concession minière ci-dessus mentionnée couvrant les gisements de Dian-Dian 1 (Sinthiouroun) de Dian-Dian II (Dian-Dian) et de Dian-Dian III (Ourourbhè) est bordée par les coordonnées géographiques ci-dessous ainsi que par le fleuve Cogon.

A- Domaine global = 1170 km²

Points	L'altitude de Nord	Longitude Ouest
A	11° 30' 00"	14° 10' 40"
B	11° 30' 00"	14° 00' 01"
C	11° 10' 00"	13° 45' 09"
D	11° 10' 00"	14°10' 00"

B- Concession Dian-Dian I (Sinthiouroun) = 300 Km²

Points	L'altitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 21' 48"	13° 56' 35"
B	11° 10' 00"	13° 45' 09"
C	11° 10' 00"	13° 55' 00"
D	11° 11' 45"	13°57' 40"
E	11° 13' 00"	13°58' 20"
F	11° 18' 30"	13°58' 00"

C- Concession Dian-Dian II (Dian-Dian) = 198Km²

Points	L'altitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 21' 48"	13° 56' 35"
B	11° 18' 30"	13° 58' 00"
C	11° 12' 20"	13° 58' 20"
D	11° 10' 00"	14°06' 00"
E	11° 14' 16"	14°04' 07"
F	11° 17' 00"	14°05' 00"
G	11° 23' 00"	13°58' 20"

D- Concession Dian-Dian III (Ourourbhè) = 358Km²

Points	L'altitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 30' 00"	14° 00' 01"
B	11° 23' 00"	13° 58' 20"
C	11° 17' 30"	14° 05' 00"
D	11° 16' 00"	14°10' 00"
E	11° 30' 00"	14°05' 55"

2-2 : La Société Rousski Alumini Management, titulaire de la concession définie ci-dessus, a le droit exclusif de procéder à l'extraction, au transport, à l'exportation et à la commercialisation de sa production et a également le droit de construire une usine et d'acquérir des installations et le matériel y ayant trait de les exploiter.

Article 3 : La concession définie aux articles 1 et 2 ci-dessus fera l'objet d'une inscription au registre des titres miniers ouvert à cet effet au Centre de Promotion et de Développement Minier.

La Concession visée par le présent décret reste soumise aux termes et conditions de la Convention de concession minière du 27 juillet 2001.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 octobre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/83/PRG/SGG du 25 octobre 2002, accordant la grâce à six (6) détenus.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1: Une remise totale de peine est accordée aux détenus ci-après :

1. **Mohamed Camara**, mandat de dépôt du 29 juillet 2002, condamné à un (1) mois de prison ferme pour consommation de drogue par le Tribunal de Première Instance de Conakry II;

2. **Alhssane Camara**, mandat de dépôt du 23 mai 2002, condamné à un (1) an de prison ferme pour vol par le Tribunal de Première Instance de Kaloum.

3. **Alhassane Diallo**, écou 095/02, mandat de dépôt du 29 mai 2002, condamné à 18 mois de prison ferme pour vol de bétail par le Tribunal de Première Instance de Kindia ;

4. **Mory Oularé**, écou n°1040/01, mandat de dépôt du 18 février 2002 condamné à 3 ans de prison ferme pour détournement de deniers publics par la Justice de Paix de Forécariah ;

5. **Ibrahima Kalil Kouyaté**, écou 1305/02 mandat de dépôt du 13 février 2002, condamné à 3 ans de prison ferme pour détournement de deniers publics par le Tribunal de Première Instance de Labé ;

6. **Sékou Mohamed Doumbouya**, écou n°1306/02 mandat de

dépôt du 13 février 2002, condamné à 2 ans de prison ferme pour détournement de deniers publics ;

Article 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 octobre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2002/4580/MEFP/DNFP/SCA du 10 septembre 2002, portant mise en détachement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Madame Mariama Dielo Barry mle 189709 E du Cadre Unique de la Santé corps des Médecins en service à Hôpital National de Donka, est mise en position de détachement auprès du Comité National de Lutte Contre le SIDA pour une période de deux (2) ans du 1er août 2002 au 31 juillet 2004 inclusivement.

Article 2 : Durant cette période, cet agent percevra la rémunération attachée à son emploi de détachement. Le paiement du salaire à son service d'origine est suspendu.

Article 3 : L'intéressé continuera, durant ce détachement à bénéficier de ses droits à l'avancement.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 10 septembre 2002
Lamine KAMARA

Arrêté A/2002/4584/MEFP/DNFP du 10 septembre 2002, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Watus Watogba Souomou matricule 173836 Y du cadre unique de l'Education Nationale corps des professeurs précédemment en service au Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la sécurité, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 10 septembre 2002
Lamine KAMARA

Arrêté A/2002/ 4585/ MEFP/ DNFP du 10 septembre 2002, Portant mise en disponibilité de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les deux (2) fonctionnaires désignés ci-après du cadre unique de l'Economie Rurale corps des docteurs vétérinaires en service au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, sont sur leurs demandes mis en disponibilité pour la période allant du 1er septembre 2002 au 30 septembre 2004. Ce sont : Docteur DIALLO Mamadou Bassirou matricule : 164829 H Docteur Siba Alphonse Loua matricule : 175465 W

Article 2 : A compter de la date, ci-dessus indiquée leurs emplois seront déclarés vacants.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, 10 septembre 2002
Lamine Kamara

Arrêté A/2002/4586/ MEFP/ DNFP du 10 septembre 2002, Portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Madame M'Balia Cissé mle 204724 C, du cadre unique de l'Education Nationale, corps des professeurs d'enseignement secondaire, précédemment en service à la Direction Communale de l'Education de Ratoma (Ministère de l'Enseignement Pré- Universitaire et de l'Education Civique), est mise à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche Scientifique , exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République .

Conakry, le 10 septembre 2002
Lamine Kamara

Arrêté A/2002/4590/ MEFP/ DNFP du 10 septembre 2002, Rapportant l'arrêté n° 01/5520/ MEFP/ CAB/SIG du 26 décembre 2001.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'arrêté n°01/5520/MEFP/ CAB/SIG du 26 décembre 2001, portant mise à la retraite de huit cent soixante six (866) fonctionnaires et contractuels de divers cadres uniques et corps en service dans les Départements , Gouvernorats, Préfectures et communes en ce qui concerne Monsieur Moussa Soumah mle 137767 S, précédemment en service au Ministère de l'Economie, du Plan et des Finances.

Article 2 : l'intéressé bénéficie d'une prolongation de service de Six (06) ans et reste maintenu en activité à son service d'origine jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie, du Plan et des Finances, exercice 2002.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 septembre 2002
LAMINE KAMARA

Arrêté A/2002/5097/MEFP/DNFP du 30 septembre 2002, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire suite détachement.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après du Cadre Unique de l'Industrie, des TP, des Transports, des PTT, de la Météorologie et de la statistique, corps des Ingénieurs Electro-techniciens, précédemment en position de détachement, est sur sa demande réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, conformément au tableau ci-dessous.

N°	NR	Nom et Prénoms	Situation Administrative			
1	124285	DABO Alhassane	H	Gr	Ech	Indice
			A	V	05	1870

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, exercice 2002.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour Compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 septembre 2002
Lamine KAMARA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2002/5253/MEF/SGG du 10 octobre 2002, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution de la sous composante << Déchets Solides >> du PDU 3 sur financement de la Banque Mondiale, il est créé à titre exceptionnel une régie d'avance d'un montant de trois cent quarante neuf millions soixante cinq mille (349.065.000) francs guinéens en faveur du SPTD, reparti comme suit :

- 236.000.000 FG pour le financement de travaux de réfection de 60 bacs à ordures de 20 m³ ; en vue d'appuyer le programme de privatisation de la collecte des ordures ménagères et le raffermissment de la mission de transfert et de mise en décharge des déchets ;

- 113.065.000 FG pour de la dotation aux amortissements des matériels roulants du SPTD pour l'année 2002, suivant le crédit IDA N°3196 GUI signé le 19 juillet 1999 ;

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses des travaux de réfection des bacs à ordures et à la dotation d'amortissement du matériel roulant, prévues au budget 2002, Titre 5, Chapitre 59, article 90 ;

Article 3 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique ; à cet effet les pièces justificatives de la régularisation devront comporter les documents de principe suivants :

. contrat dûment approuvé et signé par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances ou son Représentant pour les travaux, fournitures et prestations ayant atteint le seuil de passation des marchés publics ;

. la quittance de versement au Trésor Public des prélèvements des dix pour cent (10%) hors TVA sur les montants des factures ;

. la quittance de versement au Trésor Public des RTS prélevées sur les salaires payés par la régie.

Article 4 : Le montant de l'encaisse initial de trois cent quarante neuf millions soixante cinq mille (349.065.000) Francs Guinéens sera viré par le comptable assignataire après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier sur les comptes suivants :

- 236.000.000 FG à virer au compte n°077908-001-60 BND domicilié à la BICIGUI

- 113.065.000 FG à virer au compte DAT n°39070010108 domicilié à la Société Générale des Banques en Guinée (SGBG) ;

Article 5 : Le renouvellement de l'allocation ne pourra avoir lieu qu'après production à la Direction Nationale des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'allocation antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire.

Article 6 : Le disponible restant en caisse sera reversé au Trésor au plus tard le 31 décembre 2002. Le versement fera l'objet de la délivrance d'une quittance pour le comptable de rattachement.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 octobre 2002
P/Le Ministre P.O
Le Chef de Cabinet
Ben Yalla Sylla

Arrêté A/2002/5254/MEF/SGG du 10 octobre 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Mody Mahi Barry matricule 178815 N Directeur Général du service public de transfert de déchet, est nommé régisseur titulaire de la régie accordée au titre de la contribution du BND au crédit n°3196 GUI signé le 19 juillet 1999,

Article 2 : Lamine Dansy Camara matricule n°188122V, Chef Service Administratif et Financier du SPTD, est nommé régisseur suppléant en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur titulaire durant 15 jours.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera

Conakry, le 10 octobre 2002
P/Le Ministre P.O
Le Chef de Cabinet
Ben Yalla Sylla

Arrêté A/2002/5286/MEF/SGG du 11 octobre 2002, portant création d'une régie d'avance ;

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution rapide des dépenses relatives au Projet d'Appui au Programme Spécial pour la Sécurité Alimentaire (PA/PSSA), il est créé une régie d'avance d'un montant de Cinquante millions de francs guinéens (50.000.000 FG).

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement du Projet, prévues au budget d'investissements publics de l'Etat, exercice 2002, titre 5, dans le Chapitre et Article tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Titre	Chapitre	Article	Libellé	Montant
5	26	20	Primes diverses	50.000.000
MONTANT TOTAL				50.000.000

Article 3 : Le montant de la régie sera viré par le Comptable de Rattachement sur le compte n°215 071 739 02, ouvert à la << BPMG >> de Kindia, après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier.

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique ; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter entre autres pièces les documents de principe suivants :

Contrat dûment approuvé et signé par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant pour les travaux, fournitures et prestations ayant atteint le seuil de passation des marchés publics ;

. L'Etat de salaire du personnel ;

. La quittance de versement au Trésor Public des prélèvements de taxes et impôts à la sources conformément aux textes en vigueur RTS prélevés sur les salaires du personnel.

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ou en Banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'exercice budgétaire 2002. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 11 octobre 2002
P/Le Ministre P.O
Le Chef de Cabinet
Ben Yalla Sylla

Arrêté A/2002/5287/MEF/SGG du 11 octobre 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance ;

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Messieurs Mathieu Condé et Morikani Camara, respectivement Coordonnateur du PA/PSSA de Kindia et SAF du BCEPA, sont nommés Es qualité régisseur et co-régisseur titulaires de la régie d'avance accordée au projet.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 11 octobre 2002
P/Le Ministre P.O
Le Chef de Cabinet
Ben Yalla Sylla

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté A/2002/5332/MAE/CAB/DNA du 14 octobre 2002, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 41-h/A, 59 A, 50 CA, SIS à Döyama quartier de Yorokoguia, Commune Urbaine de Dubréka.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage .

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Cheng Lance, le domaine agricole d'une superficie de 41 ha 59 à 50ca sis à Dömaya, quartier de Yorokoguia, Commune Urbaine de Dubréka. Préfecture de Dubréka.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le délai maximum de la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen francs et quitte de toute les dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 octobre 2002
Le Ministre
JEAN PAUL SAR

Arrêté A/2002/5333/MAE/CAB/DNA du 14 octobre 2002, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 53 ha, 16 a, 44 ca, sis à Soumba . District de Khörira, Sous-Préfecture de Khörira, Préfecture de Dubréka.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Cheng Lance, le domaine agricole d'une superficie de 53 ha, 16 a, 44 ca, sis à Soumba, Sous-préfecture de Khörira, Préfecture de Dubréka.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le délai maximum de la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans .

Article 4 : Cet arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toute les dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 octobre 2002
Le Ministre
JEAN PAUL SAR

Arrêté A/2002/5334/MAE/CAB du 14 octobre 2002, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 30 ha 97 a 56 ca. sis à Kantinbounyi, district de fadié, Sous-Préfecture de Mafèrinyah préfecture de Forécariah.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Cheng Jiun Suey, le domaine agricole d'une superficie de 30 ha 97 a, 56 ca sis au secteur kantinbounyi district de fandié, Sous-Préfecture de Mafèrinyah Préfecture de Forécariah

Article 2 : le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le délai maximum de la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'offre de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 octobre 2002
Le Ministre
JEAN PAUL SAR

Arrêté A/2002/5348/MAE/CAB/SPF du 14 octobre 2002, portant nomination d'un (1) chef de division à la Direction Nationale de l'Agriculture.

Le Ministre ;

Arrête:

Article 1: Monsieur Namory Yombouno, Mle 162504 C, ingénieur Agronome, hiérarchie A précédemment chef de section Fertilisant, est nommé chef de Division Semence, Plants et Fertilisants, en remplacement de monsieur Tidiane Diallo décedé.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage exercice 2002.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 octobre 2002
Jean Paul Sarr

MINISTERE DES MINES DE LA GEOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/ 2002/5368/ MMGE/ SGG du 16 octobre 2002, accordant un permis de recherche minière à la société CROWN MINERALS SARL

Le Ministre ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (C.P.D.M.).

Arrête :

Article 1: Il est accordé à la Société CROWN MINERALS SARL au capital de Cinq Millions de Francs Guinéens (5 000 000FG) dont le siège social est établi à Conakry - Boussoura, Commune de Matam - BP 349 un permis de recherches minières pour le Diamant alluvionnaire et minéraux associés couvrant une superficie de 161 km² dans les préfectures de N'Zérékoré et yomou.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n° A 2002/034/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200. 000 de la feuille N'Zérékoré (NB- 29 -XXII), le permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-après :

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	7°34' 00"	8°50' 00"
B	7°34' 00"	8°43' 45"
C	7°25' 00"	8°49' 00"
D	7°25' 00"	8°50' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire SOCIETE CROWN MINERALS SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : 830.732. 85 U.S.D(Huit cent trente mille sept cent trente deux virgule quatre vingt cinq Dollars) US. tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire Société CROWN MINERALS SARL du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire Société CROWN MINERALS SARL est soumis aux obligations suivantes :

de Fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

de Faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire SOCIETE CROWN MINERALS SARL relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire Société CROWN MINERALS SARL du présent permis est soumis aux paiements :

. Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

. D'un droit de timbre fixé à Deux millions de francs guinéens (2.000.000 FG) à verser au Trésor Public.

. D'une redevance superficielle de mille francs par Kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **SOCIETE CROWN MINERALS SARL** du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire Société CROWN MINERALS SARL aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de N'Zérékoré, la Section des Mines et Carrières de Yomou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 octobre 2002
Ibrahima SOUMAH

Arrêté A/2002/6052/MMGE/SGG du 8 novembre 2002, accordant un permis de recherches minières à la Société Barbara exploration Corporation.

Le Ministre :

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (C.P.D.M).

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la **SOCIETE BARBARA EXPLORATION CORPORATION** dont le siège social est établi à Conakry, un permis de recherches minières pour les métaux rares et minéraux associés couvrant une superficie de 250 Km² à Coyah.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n°A 2002/041/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Conakry, (NC-28-XI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-après :

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09°47' 45"	13°24' 30"
B	09°42' 00"	13°11' 30"
C	09°37' 00"	13°13' 45"
D	09°42' 30"	13°26' 30"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire **SOCIETE BARBARA EXPLORATION CORPORATION** à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Un million cinq cent mille Euros (1.500.000 euros). Tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire **SOCIETE BARBARA EXPLORATION CORPORATION** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire **SOCIETE BARBARA EXPLORATION CORPORATION** du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire **LA SOCIETE BARBARA EXPLORATION CORPORATION** est soumis aux obligations suivantes :

Fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

Faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire **LA SOCIETE BARBARA EXPLORATION CORPORATION** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

D'un droit de timbre fixé à Deux millions de francs guinéens (2.000.000 FG) à verser au Trésor Public.

D'une redevance superficière de mille francs par Kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **LA SOCIETE BARBARA EXPLORATION CORPORATION** du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kindia, la Section des Mines et Carrières de Coyah sont

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 novembre 2002
Ibrahima SOUMAH

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

BAIL A CONSTRUCTION ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Arch. Blaise Ou Foromo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat agissant au nom et pour le compte de l'Etat guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée.
Assisté de Monsieur Ing Zaou Guilavogui directeur national des domaines et du cadastre ;

Ci-après dénommé "**LE BAILLEUR**",

d'une part :

et Monsieur Mamadou Lamarana Diallo, Commerçant import-export, gérant de la Société HERICO, quartier Madina - Marché, BP : 2690, Tél : 46-34-42/21-01-10, Conakry,

Ci-après dénommé "**LE PRENEUR**",

d'autre part :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1: L'Etat Guinéen, représenté par Monsieur Arch. Blaise Ou Foromo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail à construction au preneur Monsieur Mamadou Lamarana Diallo, pour une durée de quarante (40) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail, le terrain formant la parcelle n°28 lot 12 du plan cadastral de Madina, commune de Matam, Conakry, d'une superficie de 341, 774 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction d'un immeuble (R+3) à usage commercial. Cet immeuble doit être réalisé conformément aux règlements d'urbanisme et aux normes de construction en vigueur en République de Guinée.

Toute autre construction non prévue dans le projet ci-dessus cité et devant être réalisée par le preneur au cours du bail, sera soumise à l'accord préalable du bailleur. En cas d'acceptation, cette construction est considérée comme élément de base et partie intégrante du bail.

Article 3 : CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter :

1°) Prendre le terrain et tout ce qu'il comporte dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol du sous-sol ou des constructions existantes.

2°) Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans

port d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir.

3°) - S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement, et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable ;

4°) Payer la redevance ci - après stipulée, ainsi que l'ensemble des charges communales ;

5°) - Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'immeuble en cause pourrait être assujettie ;

6°) - Démarrer les travaux dans un délai maximum de un (1) an à compter de la date de signature du présent bail.

Article 4 : Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en justice, la résiliation du bail après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

Article 5 : DROITS DU PRENEUR

Monsieur Mamadou Lamarana Diallo, ou tout autre acquéreur de son chef régulièrement inscrit, dispose sur le fonds mis en valeur du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre sur ledit fonds mise en valeur, tous autres droits.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription sur le Livre Foncier tenu et conservé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé du Domaine de l'Etat.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de Monsieur Mamadou Lamarana Diallo, et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par Monsieur Mamadou Lamarana Diallo, ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

Le preneur a le droit de sous-louer en tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions du présent bail et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à la durée restante de celui-ci.

Il pourra bénéficier du droit de préemption au cas où l'Etat voudra vendre le terrain objet du bail.

Article 6 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur s'engage à réaliser les études d'exécution du projet à soumettre au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat pour la délivrance du Permis de Construire.

Pendant la période d'exploitation, le preneur devra tenir en bon état les constructions réalisées sur le terrain et jouir des installations en bon père de famille.

Au terme du bail, le preneur devra remettre au bailleur sans aucune contrepartie toutes les réalisations faites sur le terrain objet du présent bail.

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation.

Le preneur est responsable de l'entretien des édifices pendant la durée du bail.

Article 7 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur mettra à la disposition du preneur dès après la signature du présent bail, le terrain indiqué à l'article 1 ci-dessus.

Il garantira pendant toute la durée du bail, la pleine jouissance du terrain et des constructions que ce dernier aura réalisées.

Il délivrera le permis de construire sur présentation du projet architectural approuvé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 8 : REDEVANCE

Le présent bail est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de 1.367.096 FG.

Article 9 : Le montant de cette redevance annuelle pourra être révisé à l'expiration de chaque période de trois (3) ans proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction.

L'indice de variation sera constaté tous les trois (3) ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les trois (3) années à venir.

Article 10 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La rédevance ainsi fixée à l'article 8 ci-dessus devra être payée à compter de la date de signature du présent Bail.

Toutefois un délai moratoire d'un (1) mois est accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à l'ordre du bailleur ou par transfert bancaire dont l'avis sera remis au bailleur (Direction Nationale du Service Financier et du Cadastre).

Article 11: CLAUSES COMPROMISSOIRES

Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, le cas échéant, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes, le droit Guinéen étant seul applicable.

Article 12 : CESSATION DU BAIL

Il cesse dans les cas suivants :

1- A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du preneur.

2- La renonciation du preneur

3- Le retrait du bail pour cause d'utilité publique.

4- La destruction des constructions par cas de force majeure pendant toute la durée du bail.

5- La vente du terrain objet du présent bail.

Dans le cas de cessation du bail autre que la renonciation du preneur ou par cas de force majeure, le bailleur s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le fonds, estimée au jour de la cessation du bail, à dire d'Expert.

Article 13 : ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE :

Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres et d'enregistrement, la publicité foncière du présent contrat est à la charge du bailleur qui en publiera un extrait au Journal Officiel de la République de Guinée.

Le preneur restera redevable des prestations du Conservateur au titre du présent bail.

Article 14 : ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) à Conakry, et le preneur en son siège social au Quartier Madina-Marché, BP : 2690, Conakry.

Article 15 : DON ACTE

Fait et passé en quintuple original, dont deux pour le bailleur (Conservation Foncière), deux destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un pour le preneur.

Conakry, le 19 septembre 2002

Le Preneur
Mr. Mamadou Lamarana Diallo

Le Bailleur
Le Ministre de l'Urbanisme de l'Habitat
Mr. Arch. BLAISE OUO FOROMO

**Le Directeur National
des Domaines et du Cadastre
Ing. Zaou Guilavogui**

Arrêté A/2001/4709/MUH/CAB du 24 octobre 2002, attribuant un Terrain Urbain à usage d'Habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Siaka Diakité, administrateur civil, le terrain formant la parcelle n°23 du lot 49 du plan cadastral de Kobaya, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 390 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du service financier du Cadastre de la

Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixée d'un montant de 100.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Conakry, le 24 octobre 2002
Arch. BLAISE OUO FOROMO**

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Diallo Ibrahima Popodara, géomètre expert agréé, BP : 286, Matam Tél : (011) 26-70-93, le Mercredi 8 janvier 2003 à et jours suivants au bornage :

1- Des parcelles 3,5 et 7 lot 34 de Kountia-Nord/Coyah, suite à une requête de Elhadj Mamadou Hady Diallo.

2- De la parcelle 17 lot 27 de Simbaya-Gare/Ratoma, suite à une requête de Mohamed Yaya Baldé.

3- De la parcelle 10 lot 34 Yimbaya-Ecole/Matoto, suite à une requête de Fatoumata Barry.

4- De la parcelle n°..... lot..... un terrain Yimbaya-Ecole/Matoto, suite à une requête de Madame Mahawa Fofana.

5- De la parcelle 2 bis lot 129 de Lansanayah-Village/Matoto, suite à une requête de Mr. Madiba Dramé.

6- D'une partie du TF n°3486/22-08-02 Matoto, suite à une requête de Salimou Diaby.

7- De la parcelle 32 lot 102 Hafia II Tombolia-Plateau/Matoto, suite à une requête de Fanta Diara.

8- Des parcelles 4,5 et 6 lot 23 bis Lambanyi II Kobaya/Ratoma, suite à une requête de Elhadj Falilou Barry.

9- Des parcelles 2,5,9 et 12 lot 44 de Lambanyi II Kobayah/Ratoma, suite à une requête de Thierno Maadjou Bah.

10- D'une concession sise à Dar-Es-Salam/Ratoma, suite à une requête de Mamadou Samba Diallo.

11- Des parcelles 7 et 8 lot 22 bis de Lambanyi II Kobayah/Ratoma, suite à une requête de Mme Mahawa Kaba.

12- Des parties des TF 431 et 165 de Conakry 1, suite à une requête de Elhadj Bakary Diaby.

13- De la parcelle 2 lot 28 bis Sangoyah-Sud - Matoto.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis, au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière ou au Cabinet C.E.T.E.F..

IBRAHIMA POPODARA DIALLO

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, BP : 4900, Matam Tél : 46-30-70/ (011) 21-47-86, le lundi 27 décembre 2002 et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n°172 du lot 1 îlot 5 de Lambanyi, suite à une requête de M. Mamadou Saliou Diallo ;
2. D'une concession bâtie sise à Tombolia, suite à une requête de M. Mamadou Saliou Cissé ;
3. De deux concessions sises à Tobolon, suite à une requête de M. Abdoulaye Bangoura ;
4. D'une concession sise à Kagbélén-Gare, suite à une requête de M. Abdoulaye Bangoura ;
5. De la parcelle n°16 bis du lot 69 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de M. Abdoulaye Gadirou Diallo.
6. D'une concession bâtie sise à Kountia-Nord, suite à une requête de Mme Thierno Fatoumata Tounkara ;
7. De la parcelle n°14 du lot 10 de Nongo, suite à une requête de M. Mamadou Oury Diallo ;
8. D'une concession bâtie sise à Kountia-Nord, suite à une requête de Dr. Alphonse Loua ;
9. D'une parcelle de terrain sise à Kagbélén, suite à une requête de Elh. Boubacar N'Guilla Diallo ;
10. De la partie parcelle n°13 bis du lot 58 bis de Yattayah/Z. de recasement, suite à une requête de M. Mamadou Bhoie Bah ;
11. D'une concession non bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mme Maïmouna Folly Baldé ;
12. D'une concession sise à Sangoyah, suite à une requête de M. Mamadou Barry ;
13. Des parcelles n°5, 7 et 9 du lot 16 de Kountia-Nord, suite à une requête de Sékoumar Koïta ;
14. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Mamadou Sadio Diallo ;
15. D'une concession sise à Kobayah-Village, suite à une requête de Maria Kébé ;
16. De la concession bâtie sise à Dixinn, suite à une requête de Elh. Mamadou Dalaba Bah ;
17. D'une concession sise à Sangoyah, suite à une requête de M. Mohamed Diouldé Bah ;
18. De deux concessions sises à Nongo-Sud, suite à une requête de Mme Aïssatou Sira Barry ;

19. De la parcelle n°23 ter du lot 1 de la Belle-Vue/Kènién, suite à une requête de M. Amadou Bhoie Bah ;

20. Des parcelles n°1 à 4 du lot 96 de Simbaya II, suite à une requête de M. Amadou Bella Niang.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, BP : 4900, Matam Tél : 46-30-70/ (011) 21-47-86, le lundi 06 janvier 2003 et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n°23 ter du lot 1 de la Belle-Vue/Kènién, suite à une requête de M. Amadou Bah ;
2. D'une concession sise à Hamdallaye I /Secteur II, suite à une requête de Boubacar Sidy Bah ;
3. De la parcelle n°31 issue du morcellement du T.F. n°65 de Bonfi, suite à une requête de Mme Fanta Sane ;
4. De la parcelle n°13 du lot 12 de Taouyah-Cité, suite à une requête de Mme Aïssatou Koïta ;
5. Des parcelles n°1 à 6 ; 8 et 11 du lot 3 îlot 2 de Lambanyi, suite à une requête de Mme Aminata Baldé ;
6. D'une concession sise à Lansanayah, suite à une requête de M. Moussa Chérif ;
7. D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de M. Mamadouba Chérif Haïdara ;
8. Suite à une requête de M. Madjour Chérif ; d'une concession sise à Dabompa / Secteur 6 et d'une concession sise à Lambanyi /Khombé ;
9. Suite à une requête de Elh. Mamadou Bhoie Diallo ; de la parcelle n°22 du lot 17 ; de la parcelle n°13 du lot 23 et de la parcelle n°17 bis du lot 20 de Taouyah / Minière ;
10. De la concession sise à Simbaya / Yémbéya, suite à une requête de Mme Kadiatou Diallo.
11. D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de Elh. Telly Bah ;
12. De la parcelle n°27 du lot 11 de Lambanyi , suite à une requête de M. Mamadou Nassirou Diallo.
13. Des parcelles n°2 et 3 du lot 6 bis de Gbessia, suite à une requête de M. Morlaye Bangoura ;
14. D'une concession sise à Hamdallaye I /Secteur 4, suite à une requête de M. Mamadou Hady Diallo ;
15. De la parcelle n°16 du lot 23 bis de Kaporo, suite à une requête de Mme Guissé Aïssatou Bella Bah ;
16. Suite à une requête de Elh. Mamadou Alimou Barry ; des parcelles n°13 à 24 du lot 88 bis ; des parcelles n°1 à 24 du lot 88 ; des parcelles n°1 à 24 du lot 90 ; des parcelles n°19 à 24 du lot 91 de Tôgbölön.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de sa publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et du Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadiou Diallo

Il sera procédé par Elhadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé B.P : 2870 Tél : 46-57-63 Cél : (011) 21-49-34, quartier Gbessia-Cité II, Conakry, le 8 janvier 2003 à 10 heures et jours suivants, au bornage :

1. Des parcelles 3 et 4 du lot 9 de Sonfonia (Zone Industrielle) sur requête de Mr. Mamadou Saliou Kaltamba.
2. D'une concession à Enta sur requête de Mrs. Abdourahamane Diallo et Mamadou Siradio Diallo.
3. D'une concession sise à Enta-Sud sur requête de Mamadou Diouma Diallo.
4. Des parcelles 13 et 14 du lot 17 de Nöngö et parcelle 48 du lot 7 de Kountia-Sud et d'une concession sise à Lambanyi Kinifi sur requête de Capitaine Mohamed Diawara.
5. De la parcelle 20 du lot 32 de Gomboyah-Sud/Coyah sur requête de Mme Aïssatou Chérif Diallo.
6. Des parcelles 28 du lot 4 îlot 3 de Lambanyi ; 1988 du lot 36 de Lambanyi 2 et 96 du 04 de Lambanyi-Soloprimo sur requête de Mr. Abdoulaye Diallo.
7. D'une concession sise à Sonfonia-Gare sur requête de Mr. Yaya Sow.
8. D'une concession sise à Damankania/Kindia sur requête de Mr. Abass Sabaty Touré.
9. De la parcelle 101 du lot 9 de Tombolia-Sud (Restructuration) sur requête de Mr. Léopold Laham.
10. Des parcelles 8 et 9 de l'aménagement de Sangoyah sur requête de Mr. Sambegou Bangoura.
11. De la parcelle 35 du lot 7 de Kountia-Sud sur requête de Mr. Alpha Oumar Sow.
12. De la parcelle 7 du lot 42 de Nongo II Sud sur requête de Mr. Macky Ly.
13. D'une concession sise à Tombolia-Plateau sur requête de Mr. Amadou Samba Diallo.
14. D'une concession sise à Coyah/Filima sur requête de Fily Fofana.
15. De trois concessions sises à Lambanyi et à Keïtayah/Dubréka sur requête de Mr. Mamadou Diallo.
16. Des parcelles 210 bis du lot 19 de Lambanyi et parcelle 5 du lot 29 de Kissosso et les parcelles 15 ; 16 et 17 du lot 40 de Ansoumaniah-Village sur requête de Mr. Kalirou Barry.
17. Des parcelles 18 ; 19 et 20 du lot 40 de Ansoumaniah-Village sur requête de Mr. Thierno Yaya Barry.
18. D'une concession sise à Nöngö-Village sur requête de Mme Fatoumata Binta Diallo.

19. De la parcelle 6 du lot 11 de Matoto et deux concessions à Wanidara et à Dabompa sur requête de Mr. Noumouké Bayo.
20. Des parcelles 8 et 10 du lot 724 de Keïtayah/Dubréka sur requête de Elhadj Alpha Oumar Diallo.
21. Des parcelles 10 et 12 du lot 19 bis de Koloma Démoudoula sur requête de Mr. Bassirou Barry.
22. De la parcelle 8 du lot 25 bis de Kaporo et d'une concession sise à Ratoma sur requête de Mr. Baba Diaby.
23. De la parcelle 6 du lot 10 de Koloma sur requête de Mme Mariama Dalanda Barry.
24. De la parcelle 59 du lot 3 de Mafanco sur requête de Mr. Bangaly Diakhaby.
25. De deux (2) concessions sises à Yimbaya Tannerie sur requête de Mr. Moussa Touré.
26. De la parcelle 19 du lot 12 îlot 6 de Lambanyi sur requête de Elhadj Alpha Oumar Diallo.
27. De la parcelle 1 du lot 14 de Kissosso sur requête de Mr. Issa Chéri Camara.
28. Des parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6 du lot 31 de Ansoumaniah et de quatre (4) Concessions sises : à Yattayah; Matoto, Madina, Tompetin/Dubréka sur requête de Elhadj Abdoulaye Camara.
29. Des parcelles 32 et 34 du lot 75 de Sonfoniah-Radars (centre Emetteur) sur requête de Mme Néné Makhady Bangoura.
30. Des parcelles 25 du lot 5 de Bentourayah (Z.T) et parcelles 7 et 8 de Kountia-Village (Sud) sur requête de Hadja Fatoumata Binta Diallo.
31. Des parcelles 11, 12, 13 et 14 du lot 5 de Bentourayah (Z.T) sur requête de Mr. Mamadou Oury Diallo.
32. Des parcelles 6 et 7 du lot 11 de Friguiady-Sud, parcelle 4 du lot 8 de Bentourayah (Z.T) parcelle 5 et 6 de Kountia-Village et une concession à Kountia-Nord sur requête de Elhadj Boubacar Bah.
33. D'une parcelle sise dans le lot 16 de Gbessia-Nord sur requête de Mr. Sékou Souaré.
34. D'une concession sise à Tombolia-Plateau sur requête de Mr. Thierno Amadou Diallo.
35. De la parcelle 8 du lot 69 de Yattayah-Madina et la parcelle 151 du lot 7 de Koloma Soloprimo sur requête de Mr. Alimou Dalaba Diallo.
36. Des parcelles 7 du lot 53 et parcelle 13 du lot 1 de Yattayah-Madina sur requête de Mlle Ramatoulaye Diallo.
37. De la parcelle 5 du lot 37 de Yattayah-Madina sur requête de Mme Ramatoulaye Baldé.
38. De la parcelle 4 du lot 31 de Kipé sur requête de Mme Raby Diallo.
39. De deux concessions sises à Simbayah sur requête de Mr. Martin Bougoura.

40. D'une concession sise à Yattayah sur requête de Mr. Mamadou Diallo.

41. D'une concession sise à Kaporé sur requête de Mr. Dabo Lamine.

42. D'une concession sise à Ratoma sur requête de la Famille de Feu Ansoumane Oularé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et Communes concernés.

El. Hadj Alsény DIALLO

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou ; géomètre expert agréé Tél: (011) 25-50-53 B.P 177 Kipé/Conakry, le lundi 13 janvier 2003 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De la parcelle n°10 du lot n°16 de Nöngö-Sud, suite à une requête de Mme Keïta Diarraye Barry.

2. De la concession bâtie sise à Taouyah, suite à une requête de Mme Fatoumata Barry.

3. De la concession bâtie sise à Ratoma, suite à une requête de Mr. Oumar Keïta.

4. De la concession sise à Lambandji II, suite à une requête de Mr. Mamadou Telly Diallo.

5. De la concession sise à Lambandji II, suite à une requête de Mr. Amadou Oury Diallo.

6. De la concession sise à Lambandji II, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Diallo.

7. De la concession bâtie sise à Hamdallaye suite à requête de Mr. Mamoudou Tafsir Bah.

8. De la concession sise à Keïtayah II, et de la concession sise à Sanoyah-Km36/Secteur Gomboyah-Yéfory suite à une requête de Mr. Mamadou Touré.

9. De la concession sise à Keïtayah II, suite à une requête de Elhadj Mamoudou Barry.

10. De la concession bâtie sise à la Belle-Vue, suite à une requête des Héritiers Feu Hamidou Cissé représentés par Mr. Mory Cissé.

11. De deux (2) concessions sises à Kipé, suite à une requête de Mr. Fodé Yaya Dabo.

12. De la parcelle n°11 du lot n°8 de yattayah/Secteur I, suite à une requête de Mr. Fodé Koïta.

13. De la concession sise à Sanoyah-Nord/Secteur I et de la concession sise à Gomboyah-Nord, suite à une requête de Mr. Antoine Konomou S/c Mr. Marcel Niankoye Konomou.

14. De la parcelle n°19 du lot n°58 bis de yattayah-Plateau /Secteur IV et de la parcelle n°5 du lot n° 58 de yattayah-Plateau/secteur IV, suite à une requête de Mr. Salifou Camara.

15. De la parcelle n°4 du lot n°28 de Kissosso-Nord, suite à une requête de Mr. Thierno Mamadou Djouldé Diallo.

16. De la parcelle n°5 du lot n°19 de Kissosso-Nord, suite à une requête de Mr. Thierno Sanoussy Diallo.

17. Des concessions sises à Ansoumaniah et à Samatran, suite à une requête de Mr. Mamadou Tanou Diallo.

18. De la concession sise à Ansoumaniah, suite à une requête de Mme Aïssatou Diallo.

19. De la parcelle n°1 du lot n°4 de Kagbélén/Dubréka, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Condé.

20. De deux (2) domaines agricoles sis à Wondé Kounsou/Secteur Dognama/Yorokoguéah/Dubréka, suite à une requête de Dr. Madiou Traoré.

21. De la concession sise à Madina et des concessions sises à Matoto, suite à une requête de Mr. Hamidou Chérif.

22. De la concession bâtie sise à Bonfi-Marché, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Barry.

23. De la concession bâtie sise à la Cimenterie, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Telly Barry.

24. De la concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mr. Mamadou Bachir Diallo.

25. De la concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mme Fatoumata Sow.

26. De la concession bâtie sise à Nöngö 2, suite à une requête de Mr. Boubacar Bah.

27. De la parcelle n°17 du lot n°31 bis de Kaporé, suite à une requête de Hadja Taoura Sow.

28. De la concession bâtie sise à Kobayah, suite à une requête du S/Lt Mamadou Lamarana Barry.

29. De la parcelle n°1 du lot n°5 de Lambandji II (Kobayah), suite à une requête de Mr. Barry Ousmane.

30. De deux (2) concessions sises à Koloma, suite à une requête de Elhadj Mamadou Alpha Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.EF.

Dr. Diallo Alimou

Il sera procédé par Sékou Menton Camara géomètre, expert agréé aux bornages ci-après :

1. le 11-11-02 à 8h pour la parcelle 13 bis lot 12 de Kipé Champs d'Antennes suite à la requête de M'Mahawa Traoré.

2. le 11-11-02 à 10h pour la parcelle sise à Nongo II-sud et lambamyi suite à une requête Mamadou Maladho Barry.

3. le 12-11-02 à 10h pour la parcelle sise à Rogbané suite à une requête de Mamadou Alimou Bah.

4. le 13-11-02 à 8h pour les plantations sises à Bentouraya-village suite aux requêtes de Amadou Ninguélande Diallo.

5. le 14-11-02 à 8h pour les parcelles 5, 6, et 10 du lot 20 de sonfonia casse suite à la requête de Idrissa Bah.

6. le 14-11-02 à 10h pour la parcelle 8 du lot 46 Sonfonia-radars suite à la requête de Mamadou Gando Bah.

7. le 15-11-02 à 8h pour la concession sise à Yimbaya-Tanènè suite à la requête de Mamadou Karamoko Traoré

8. le 15-11-02 à 10h pour la parcelle 9 lot 20 de Kissosso suite à une requête de Elhadj Boubacar Diallo.

9. le 16-11-02 à 8h pour la concession sise à Kissosso, Koloma-Soloprismo suite à une requête de Boubacar Bah.

10. le 16-11-02 à 10h pour la parcelle sise à Hafia I suite à la requête de Diaby Mamadou Diouné.

les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur sites, au Cabinet ou dans les quartiers et Commune concernés.

Sékou Menton CAMARA

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé BP. : 4900, Tél. : 46-30-70 / (011) 21-47-86, le lundi 06 janvier 2003 et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n°23 ter du lot 1 de la Belle-Vue/Kènién, suite à une requête de M. Amadou Bah ;

2. D'une concession sise à Hamdallaye I / Secteur II, suite à une requête de Boubacar Sidy Bah ;

3. De la parcelle n°31 issue du morcellement du T.F n°65 de Bonfi, suite à une requête de Mme Fanta Sano ;

4. De la parcelle n°13 du lot 12 de Taouyah-Cité, suite à une requête de Mme Aïssatou Koïta ;

5. Des parcelles n°1 à 6 ; 8 et 11 du lot 3 îlot 2 de Lambanyi, suite à une requête de Mme Aminata Baldé ;

6. D'une concession sise à Lansanayah, suite à une requête de M. Moussa Chérif ;

7. D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de M. Mamadoubou Chérif Haïdara ;

8. Suite à une requête de M. Madjour Chérif ; d'une concession sise à Dabompa/Secteur 6 et d'une concession sise à Lambanyi/Khombé ;

9. Suite à une requête de Elh. Mamadou Bhoïe Diallo ; de la parcelle n°22 du lot 17 de la parcelle n°13 du lot 23 et de la parcelle n°17 bis du lot 20 de Taouyah/Minière ;

10. De la concession sise à Simbaya/Yembeya, suite à une requête de Mme Kadiatou Diallo ;

11. D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de Elh. Telly Bah ;

12. De la parcelle n°27 du lot 11 de Lambanyi, suite à une requête de M. Mamadou Nassirou Diallo ;

13. Des parcelles n°2 et 3 du lot 6 bis de Gbessia, suite à une requête de M. Morlaye Bangoura ;

14. D'une concession sise à Hamdallaye I / Secteur 4, suite à une requête de M. Mamadou Hady Diallo ;

15. De la parcelle n°16 du lot 23 bis de Kaporé, suite à une requête de Mme Guissé Aïssatou Bella Bah ;

16. Suite à une requête de Elh. Mamadou Alimou Barry ; des parcelles n°13 à 24 du lot 88 bis ; des parcelles n°1 à 24 du lot 88, des parcelles n°1 à 24 du lot 90 des parcelles n°19 à 24 du lot 91 de Tôgbölön.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

TITRE FONCIER

Conformément à l'avis de bornage du J.O N°19 et 20 des 10 et 25 octobre 2000, Nous, Cabinet d'architecture A.O.C conakry, Certifions que Mr. Camara Momo Commandant au Port Autonome à obtenu le titre Foncier N°034 72/2002, Vol° 11 F° 170 le 13 décembre 2002. Référence Parcelle au PCP CO. n°. 11 03-02-00 Surface Totale 674,572 mètres carré à Symbaya.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement.

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne: 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PARAVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

Décrets

Décret D/2002/84/PRG/SGG du 25 octobre 2002, portant nomination d'Ambassadeurs.

Décret D/2002/85/PRG/SGG du 25 octobre 2002, portant nomination de cadres à l'Assemblée Nationale.

Décret D/ 2002/86/PRG/ SGG du 11 novembre 2002, Portant annulation d'un décret d'attribution d'un terrain à usage commercial.

Décret D/2002/87/PRG/SGG du 11 novembre 2002, Portant nomination d'un ambassadeur. Le Président de la République.

Décret D/88/PRG/SGG du 18 novembre 2002, Portant nomination des cadres au Ministère de l'Enseignement pré- Universitaire et de l' Education Civique.

Décret D/2002/89/PRG/SGG du 19 novembre 2002, portant nomination de cadres au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Décret D/2002/90/PRG/SGG du 19 novembre 2002, portant nomination de cadres au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/2002/5074/MEFP/DNFP du 6 septembre 2002, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2002/5078/MEFP/DNFP du 6 septembre 2002, portant mise en congé pour formation d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2002/5088/MEFP/DNFP du 30 septembre 2002, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 193

Arrêté A/2002/5099/MEFP/DNFP du 30 septembre 2002, portant mise en détachement d'un (1) fonctionnaire. 193

Arrêté A/2002/5101/MEFP/DNFP du 30 septembre 2002, portant mise en disponibilité d'un (1) fonctionnaire. 193

190 Arrêté A/2002/5147/MEFP/CAB du 1er octobre 2002, portant nomination des Chefs de Division de la Direction Nationale de la Modernisation de l'Administration Publique. 193

190 Arrêté A/2002/5148/MEFP/CAB du 1er octobre 2002, portant nomination de deux cadres de la Direction Nationale de la Modernisation de l'Administration Publique. 194

190 Arrêté A/2002/5925/MEFP/DNFP du 9 octobre 2002, portant désignation des Membres du Jury de Correction des épreuves écrites des concours de recrutement de nouveaux fonctionnaires pour le compte du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique. 194

191 Arrêté A/2002/5926/MEFP/DNFP du 9 octobre 2002, portant désignation des Membres du Jury de Secrétariat de Correction des épreuves écrites du concours de recrutement de nouveaux fonctionnaires du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique. 196

191 Arrêté A/2002/5927/MEFP/DNFP du 9 octobre 2002, portant désignation des membres du Jury de Surveillance des concours de recrutement de nouveaux fonctionnaires pour le compte du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique. 197

Cabinet du Premier Ministre
Secrétariat Général du Gouvernement

Arrêté A/2002/1855/PM/CAB du 6 mai 2002, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du C.N.L.S. 199

Ministère de l'Economie et de Finances

Arrêté A/2002/5509/MEF/SGG/SPO du 30 octobre 2002, portant création d'une régie d'avance 201

Arrêté A/2002/5510/MEF/SGG du 17 octobre 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance. 202

Arrêté A/2002/5838/MEF/SGG du 23 octobre 2002, portant virement de Crédits Budgétaires exercice 2002. 202

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Arrêté A/2002/5752/MTPT/CAB du 22 octobre 2002, portant conditions et modalités d'obtention d'un agrément technique de transport routier. 203

Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage

Arrêté A/ 2002/5249/ MAE/CAB/SPF du 9 octobre 2002, portant nomination du chargé du Bureau de liaison de l'unité de Gestion du Projet de Développement Rural Intégré en Haute Guinée ouest. 204

Arrêté A/2002/5251/MAEF/CAB/SPF du 9 octobre 2002, portant nomination d'un (1) chef de service. 204

Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture

Arrêté A/2002/4576/MPA/SGG du 10 octobre 2002, portant nomination du chef comptable du Projet d'Aménagement de Villages de Pêcheurs. 204

Arrêté A/2002/5195/MPA/SGG du 3 octobre 2002, portant nomination de quatre (04) cadres du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture. 20

Arrêté A/2002/5196/MPA/SGG du 3 octobre 2002, portant nomination d'un cadre au Projet de Construction de Marché de Poisson de Kénien. 205

Arrêté A/2002/5513/MPA/SGG du 17 octobre 2002, portant nomination de deux Directeurs Préfectoraux de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture. 205

Secrétariat Général du Gouvernement

Arrêté A/2002/6011/PRG/SGG du 1er novembre 2002, portant nomination des cadres au Secrétariat Général du Gouvernement. 205

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2002/84/PRG/SGG du 25 octobre 2002, portant nomination d'Ambassadeurs

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Thiam Ousmane Tolo, précédemment con-

seiller chargé des Affaires Politiques et Culturelles à l'Ambassade de Guinée auprès du Royaume de Belgique est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée au Japon avec résidence à Tokyo.

Article 2 : Monsieur Alpha Ibrahima Sow, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République Islamique d'Iran, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République Fédérale Démocratique d'Ethiopie avec résidence à Addis-Abéba.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 octobre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/85/PRG/SGG du 25 octobre 2002, portant nomination de cadres à l'Assemblée Nationale.

Le président de la République ;

Décrète :

Article 1 : les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- Secrétaire Général :

El hadj Mohamed Salifou Touré, professeur n° matricule 122859J précédemment en service à l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique, (I.N.R.A.P) section audiovisuelle.

- Directeur Des Services Administratifs :

Monsieur Talibé Diallo, économiste ancien député à l'Assemblée Nationale.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 octobre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/ 2002/86/PRG/ SGG du 11 novembre 2002, Portant annulation d'un décret d'attribution d'un terrain à usage commercial.

Le Président de la République ;
sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat .

Décrète :

Article 1 : Est et demeure annulé pour irrégularité de procédure, le décret n°99/3/PRG/ du 19 février 1999 attribuant à Monsieur El Hadj Ousmane Sanoko, demeurant à Conakry, le terrain formant une parcelle sise au croisement (voie EXpress et T9) du plan cadastral de Lansanaya - Nord, Conakry, d'une contenance de 1.806,75 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 novembre 2002
Général Lansana Conté

Decret D/2002/87/PRG/SGG du 11 novembre 2002;
Portant nomination d'un ambassadeur.
Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1: Monsieur Alia Camara, administrateur civil, précédemment Secrétaire Général du Ministère à la présidence chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en République Islamique d'Iran avec résidence à Téhéran.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 novembre 2002
Général Lansana Conté

Décret D/88/PRG/SGG du 18 novembre 2002, Portant nomination des cadres au Ministère de l'Enseignement pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au niveau du cabinet du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique :

Secrétaire Général : Sékou Kaba confirmé.

Chef de cabinet : Jean Delacroix Camara précédemment conseiller du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Inspecteur Général : Sény Sylla précédemment Inspecteur Régional de l'Education de N'Zérékoré.
Inspecteur Général Adjoint chargé de l'Enseignement Élémentaire : Almamy Samba Camara précédemment Directeur préfectoral de l'Education de Coyah.

Inspecteur Général Adjoint chargé de l'Enseignement secondaire : Jacob Tamba Tolno précédemment chargé de Recherche au Service de Statistique et de Planification au Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Directeur National de l'Enseignement Élémentaire : Momo Bangoura précédemment chef de cabinet du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Directeur National Adjoint de l'Enseignement Élémentaire : Sébé Lamine Kouyaté précédemment Directeur Communal de l'Education de Ratoma.

Directeur National de l'Enseignement Secondaire : Haoumou Bernard confirmé.

Directeur National Adjoint de l'Enseignement Secondaire : Sékou Amadou Touré précédemment Directeur Communal de l'Education de Dixinn.

Conseiller Chargé de la Coordination des Projets : Ehadj Saïdou Souaré précédemment conseiller chargé de la politique Educative.

Conseiller Juridique : Docteur Ousmane Kaba confirmé.

Conseiller Chargé de la Politique Educative : Elhadj Abdou Bachir Traoré précédemment Inspecteur Général Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Conseiller Chargé de mission : David Conté professeur en service au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Directeur du Service National des Infrastructures et des Equipements Scolaires : Abou Soumah confirmé.

Coordonnateur National du Projet Education pour tous (EPT): Dr. Aboubacar Sidiki Yattara précédemment Coordinateur de la Cellule CDMT.

Directeur Général de l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique (INRAP).

Alpha Mamadou Diallo précédemment Directeur National de l'Enseignement Élémentaire.

Directeur Général Adjoint de l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique : Laye Touré Chef de Division à l'INRAP.

Directeur National de l'Education Civique: Dr. Alsény Camara précédemment proviseur du lycée Matam.

Directrice Nationale Adjointe de l'Education Civique : Madame Salématou Tounkara Chef de Division à la Direction de l'Education Civique.

Directrice du Service National d'Alphabétisation : Madame Albertine Fadiga précédemment Directrice Adjointe du Service National de l'Alphabétisation.

Directeur Adjoint du Service National d'Alphabétisation : Abdoul karim Camara précédemment Censeur du Lycée 2 Octobre (Conakry).

Directeur National de l'Office des Sports Scolaires et Universitaires : Morciré Sylla précédemment Conseiller chargé des Sports.

Directeur National Adjoint de l'Office des Sports Scolaires et Universitaires : Mouctar Bah professeur en service à l'Office des Sports Scolaires et Universitaires.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 novembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/89/PRG/SGG du 19 novembre 2002, portant nomination de cadres au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions d'Inspecteurs Régionaux et de Directeurs d'Education, les cadres dont les noms suivent au niveau des Régions Administratives et Ville ci-après:

Conakry : Ibrahima Singuila Camara confirmé.

Boké : Alpha Oumar Baldé précédemment Inspecteur Régional de l'Education de Labé.

Kindia : Fodé Chérif précédemment Inspecteur Régional de l'Education de Faranah.

Mamou : Simon Pierre Goepogui confirmé.

Labé : Mamadouba Camara précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Guéckédou.

Kankan : Taliby Cissé confirmé.

Faranah : Pascal Fara Tinguino précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Mali.

N'Zérékoré : Souleymane Sangaré précédemment Inspecteur Régional de Kindia.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 novembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/90/PRG/SGG du 19 novembre 2002, portant nomination de cadres au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions de Directeurs Préfectoraux et communaux de l'Education, les cadres dont les noms suivent au niveau des Préfectures et Communes ci-après :

Directeurs Préfectoraux / Communaux de l'Education.

Kaloum : Hadja Djénabou Sampil confirmée

Dixinn : Ibrahima Fofana << Calva >> Professeur précédemment en service au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Matam : Mamady 6 Camara en service à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur.

Matoto : Ibrahima yassori Fofana précédemment Directeur Préfectoral de l'Enseignement de Yomou.

Ratoma : Ibrahima Sankaréla Diallo précédemment Directeur Communal de l'Education de Matam.

Kindia : Hadja Mariama Bah confirmée.

Télimélé : Sidy Lamine Barry précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Kissidougou.

Forécariah : Sékou Nabé précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Mamou.

Coyah : Madame Aïssatou II Barry Principal du Collège II de Donka.

Dubréka : Naby Moussa Soumah précédemment Directeur communal de l'Education de Matoto.

Boké : Moussa Magassouba précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Forécariah.

Boffa : Mamadou Saïdou Diallo précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Lola.

Fria : N'Faly Bangoura confirmé.

Gaoual : Youssouf Koulibaly confirmé.

Koundara : Mamadou Sylla précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Télimélé.

Mamou : Mamadou Saliou Diallo précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Lélouma.

Dalaba : Mamadou Saïdou Baldé précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Kérouané.

Pita : Etienne Haba confirmé.

Labé : Ahmadou Thiam confirmé.

Mali : Abdoul Saly Bah professeur en service au Collège de Ratoma.

Tougué : Thiapato Barry professeur en service à la Direction Nationale de l'Enseignement Elémentaire.

Lélouma : Almamy Harouna Touré précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Boké.

Koubia : El hadj Mamadou Yaya Sall précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Dalaba.

Faranah : Alpha Madiou Barry précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Macenta.

Dabola : Mamadi Beyla Diakité précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Kankan.

Dinguiraye : Cécé Appolinaire Théa précédemment professeur à l'Ecole Normale des Instituteurs de N'Zérékoré.

Kissidougou : Alpha Fofana précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de N'Zérékoré.

Kankan : Ibrahima Kourouma précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Dinguiraye.

Kouroussa : Amara Kaba précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Tougué.

Siguiri : Mamadou Doumbouya confirmé.

Mandiana : Amara Condé précédemment Chef de la Section Enseignement Secondaire de la Direction Préfectorale de l'Education de Kankan.

Kérouané : Zouty Béavogui professeur en service à la Direction Nationale de l'Enseignement secondaire.

N'Zérékoré : Jean-Noël Onivogui précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Mandiana.

Beyla : Souleymane Yalla Camara précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Koundara.

Yomou : Sény Camara précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Boffa.

Macenta : Mamadou Camara professeur en service à la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO.

Lola : Roger Kolié précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Dabola.

Guéckédou : Djaviry Guilavogui précédemment Directeur préfectoral de l'Education de Beyla.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 novembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETES

Arrêté A/2002/5074/MEFP/DNFP du 6 septembre 2002, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Maurice Dopavogui, matricule 138039 S, professeur, en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique. exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 septembre 2002
Lamine KAMARA

Arrêté A/2002/5078/MEFP/DNFP du 6 septembre 2002, portant mise en congé pour formation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Barry Abdoulaye, mle. 186663 G du cadre unique de la Police et de la Garde République commissaire principal de police en service au Secrétariat d'Etat à la Sécurité, bénéficiaire d'une bourse de formation à l'étranger, est sur sa demande mis en congé pour formation pour la période allant du 1er septembre 2002 au 30 juin 2003.

Article 2 : Durant la période ci-dessus indiquée, l'intéressé continuera à bénéficier de ses droits à la rémunération et à l'avancement.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Secrétariat d'Etat à la Sécurité.

Article 4 : Le Présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 septembre 2002
Lamine KAMARA

Arrêté A/2002/5088/MEFP/DNFP du 30 septembre 2002, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Guilao Veyret matricule : 141890 S du Cadre Unique de l'Education Nationale, corps des professeurs en service au Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 septembre 2002
Lamine KAMARA

Arrêté A/2002/5099/MEFP/DNFP du 30 septembre 2002, portant mise en détachement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Madame Makoura Camara, mle. 112.971 Y du cadre unique de la Santé Publique, corps des Infirmiers, en service à l'Infirmierie de l'Assemblée Nationale est mise en position de détachement auprès de ladite institution pour une période de cinq (5) ans renouvelable à compter du 1er septembre 2002 au 30 septembre 2007.

Article 2 : Durant cette période, cet agent percevra la rémunération attachée à son emploi de détachement. Le paiement du salaire à son service d'origine est suspendu.

Article 3 : L'intéressée continuera, durant ce détachement à bénéficier de ses droits à l'avancement.

Article 4 : Le Présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 septembre 2002
Lamine KAMARA

Arrêté A/2002/5101/MEFP/DNFP du 30 septembre 2002, portant mise en disponibilité d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mamadou Bassirou Diallo, mle 164829 H, Cadre Unique de l'Economie Rurale, corps des médecins vétérinaires ; en Service à la Direction Nationale de l'Elevage est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour une durée de deux (2) ans renouvelable à compter du 1er septembre 2002 au 30 septembre 2004.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement, à la rémunération, y compris les prestations familiales.

Article 3 : A compter de cette date, son emploi est déclaré vacant.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 septembre 2002
Lamine KAMARA

Arrêté A/2002/5147/MEFP/CAB du 1er octobre 2002, portant nomination des Chefs de Division de la Direction Nationale de la Modernisation de l'Administration Publique.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- CHEF DE DIVISION ETUDES EN ORGANISATION METHODES ET PROCEDURES

Monsieur Saa Maxime Yombono

2- CHEF DE DIVISION ETUDES EN FINANCES PUBLIQUES :

Monsieur Ibrahima Kalil Nabé ;

3- CHEF DE DIVISION ETUDES EN GESTION DU PERSONNEL; Madame Aïssatou Daff.

4- CHEF DE DIVISION ETUDES EN ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISEE

Monsieur Simon Pierre Leno.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er octobre 2002
Lamine KAMARA

Arrêté A/2002/5148/MEFP/CAB du 1er octobre 2002, portant nomination de deux cadres de la Direction Nationale de la Modernisation de l'Administration Publique.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

DIRECTEUR NATIONAL PAR INTERIM :

Mr. El Hadj Ibrahima Kalil Nabé, mle 115514 Y, Chef de la Division d'Etudes en Finances Publiques ;

DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT PAR INTERIM :

Mr. Monsieur Saa Maxime Yombouno mle 154981 R, Chef de la Division d'Etudes en Organisation Méthodes, et procédures ;

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er octobre 2002
Lamine KAMARA

Arrêté A/2002/5925/MEFP/DNFP du 9 octobre 2002, portant désignation des Membres du Jury de correction des épreuves écrites des concours de recrutement de nouveaux fonctionnaires pour le Compte du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le Jury de correction des épreuves écrites des concours de recrutement de nouveaux fonctionnaires session 2001 est composé comme suit :

Présidents : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Vices-Président : Le Chef de Cabinet du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

- Chef de Cabinet du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique,

- Le Directeur National de la Fonction Publique.

Coordinateurs :

1- Le Directeur du Centre de Perfectionnement Administratif,

2- Le Directeur National Adjoint de la Fonction Publique,

3- Le Chef de la Division Recrutement, Formation et Contentieux

4- Le Chef de la DAAF,

5- Le Chef du Service Examens et Contrôles Scolaires/MEPU-EC,

6- Le Chef du Service Examens et Contrôles Scolaires/METFP,

Secrétariat :

1- Eugène Falikou	Yomalo/	Chef/DEPS,
2- Aliou	Barry/	DRFC,
3- Sékou Rouge		Condé/ DGP
4- Fodé Moussa		Camara/SECS/MEPU-EC,
5- Alsény Cheick		Soumah/SECS/MEPU-EC
6- Siba		Dopavogui/SECS/MEPU-EC

Membres :

1- Dr. Boubacar Madina	Diallo	METEO
2- Yaya	Bangoura	METEO
3- Kaba	Kourouma	METEO
4- Dr. Idrissa	Diaby	UC,
5- Diara Douno	Daniel	UC,
6- Alpha Boubacar	Barry	METEO
7- Facinet	Soumah	METEO
8- M'Bemba Adama	Diakité	IGE,
9- Souleymane	Conté	Lycée Matam,
10- Dr. Alhoussein	Diallo	DEV-C,
11- Issiaga	Keita	C/Gbessia
12- Abdoul Aziz	Bangoura	Lycée Matam
13- Mohamed Bachir	Sylla	Lycée Matam
14- Sékou Habib	Chérif	INRAP,
15- Oumar Bachir	Camara	INRAP,
16- Mohamed Fodé	Sylla	INRAP,
17- Ibrahima Ham	Traoré	INRAP,

18-Ibrahima	Conté	Collège Château d'Eau	86- Salifou	Soumah	FSN/Ckry
19-Pascal	Ouendeno	Collège Château d'Eau	87- Mamadou Boké	Camara	FSN/Ckry
20-Morlaye	Sidibé	DEC/Kaloum,	88- Dr. Balise		I.P.C
21-Sékou	Touré	DEC/Kaloum,	89- Dr. Mamadi	Touré	I.P.C,
22-Babadi	Keïta	DEC/Kaloum,	90- Dr. Lancine	Fofana	FSN/Ckry,
23-Mama Adama	Touré	DEC/Kaloum,	91- Dr Mamadou	Ballo	FSN/Ckry,
24-Mariame	Bah	DEC/Kaloum,	92- Baba	Mansaré	FSN/Ckry,
25-Rouguiatou	Diallo	DEC/Kaloum,	93- Luckman	Kaba	FSN/Ckry,
26-Christine	Kolié	DEC/Ratoma,	94- Sory	Yansané	FSN/Ckry,
27-Aïssatou	Barry	DEC/Ratoma,	95- Momo	Bangoura	FSN/Ckry,
28- Nènè Adama	Sow	DCE/Ratoma,	96- Alhassane	Barry	FSN/Ckry,Ratoma,
29- M'Bemba	Sylla	DCE/Ratoma,	97- Ousmane	Bah	FDSE,
30- Amara	Touré	DCE/Matoto,	98- Antoine	Tolno	ENI,
31- Tamba P.	Tolno	DCE/Matoto,	99- Mamadou	Kouyaté	ENI,
32- Mamadou Benté	Diaby	DCE/Matoto,	100- Mady Sory	Bah	ENI,
33- Nourdine	Barry	DCE/Matoto,	101- N'Famara	Camara	ENI,
34- Idrissa	Samoura	DCE/Matoto,	102- Mamadou Aliou	Souaré	IPC,
35- Alphonse	Béavogui	DCE/Mototo,	103- Mamadou	Oularé	IPC,
36- Aïcha	Cissoko	DCE/Matam,	104- Alpha Kabiné	Touré	IPC,
37- Moussa	Souaré	DCE/Matam,	105- Moriba	Traoré	IPC,
38- Fouleymatou	Sy	DCE/Matam,	106- Jean Baptiste	Tolno	INRAP,
39- Mamadoubou	Soumah	DCE/Matam,	107- Paul	Bangoura	DNET,
40- Alsény	Barry	DCE/Matam,	108- Victor	Haba	DNET,
41- Mohamed Yalla	Sylla	DCE/Dixinn,	109- Georges	Leno	DNET,
42- Ousmane	Daff	DCE/Dixinn,	110- Aboubacar	Touré	DNET,
43- Daouda	Cissé	DCE/Dixinn,	111- Mamadi	Cissoko	DNET,
44- Thierno Oumar	Barry	DCE/Dixinn,	112- Mamadi Sidiki	Camara	Lycée/2/Octobre,
45- Jules	Camara	DCE/Dixinn,	113- Charles Diana	Zoumanigui	Lycée/2/Octobre,
46- Kaba	Kourouma	DCE/Dixinn,	114- Mamadoubou	Keïta	Lycée/2/Octobre,
47- Becayes	Tall	Université/C,	115- Fatoumata Kémoko	Traoré	Lycée/2/Octobre,
48- Dr. Namory	Béréte	Université/C,	116- Naby	Soumah	Lycée/2/Octobre,
49- Dr. Siddi	Sylli Bah	Université/C,	117- Koumandian	Keïta	DCE/Dixinn,
50- Dr. Mamadou	Sangaré	Université/C,	118- Togba	Donzo	Lycée/Donka,
51- Mamadou	Kourouma	Université/C,	119- Thierno Saïdou	Barry	Lycée/Donka,
52- Aminata Mady	Oularé	Université/C,	120- Mohamed	Touré	Lycée/Donka,
53- Ahmed	Thiam	Université/C,	121- Ousmane	Fofana	Lycée/Donka,
54- Boubacar	Sow	Université/C,	122- Elysaeth	Keïta	C/Donka,
55- Demba	Magassouba	Université/C,	123-Mariama	Mara	C/Donka,
56- Boubacar	Diallo	Journalisme,	124-Amadou	Camara	C/Donka,
57- Mamadou	Yattara	Journalisme,	125-Biram	Wann	CENFOTH,
58- Georges	Millimono	Journalisme,	126-Mohamed Lamine	Diallo	CENFOTH,
59- Mamadou	Camara	Journalisme,	127-Mohamed Salifou	Bangoura	CENFOTH,
60- Edouard	Tolno	Journalisme,	128-Souleymane	Mara	ENSAC,
61- Mamadou Bella	Baldé	Université/C, Philo,	129-Aliou	Sako	ENSAC,
62- Moussa	Oularé	Université/C, Philo,	130-Adama Oury	Diallo	ENSAC,
63- Alpha Amadou	Diallo	Université/C, Philo,	131-Sény Monchon	Camara	ENSAC,
64- Edouard Binet	Bangoura	Université/C, Philo,	132-Lamine	Bah	ENSAC,
65- Fodé	Cissé	Université/C, Philo,	134-Mohamed	Sangaré	ENSAC,
66- Moussa	Kourouma	Université/C, Philo,	135-Lansana Kassa	soumah	ENSAC,
67- Oumar	Sow	Université/C, Philo,	136-Karifala	Camara	ENSAC,
68- Hacky	Mara	Université/C,	137-Mamady Koly	Camara	ENSAC,
69- Issiaga	Bah	Lycée Donka,	138-Ibrahima Kalil	Touré	ENSAC,
70- Fodé Luncény	Keïta	Lycée Yimbaya,	139-Kally	Diallo	ENSAC,
71- Djélifodé	Camara	Université/C,	140-Bakary	Cissé	ENSAC,
72- Harouna	Diallo	Lycée Donka,	141-Lansana	Camara	ENSAC,
73- Mamadou	Condé	Lycée Donka,	142-Mamady	Bamba	ENSAC,
74- Aly	Traoré	Lycée Aviation,	143-Hamid Oumar	Touré	Lycée/Coléah
75- Disté	Camara	Lycée 2 Octobre	144-Bangaly	Camara	Lycée/Coléah
76- Alimou	Diallo	Lycée Matam,	145-Mohamed Lamine	Touré	Lycée/Coléah
77- Souleymane D.	Diallo	Université/C,	146-Kèmo	Mansaré	Lycée/Coléah
78- André	Camara	FLSH,	147-Mamadoubou	Souaré	Lycée/Coléah
79- Mamadou Saliou	Diallo	FLSH,	148-Laye Sidiki	Dioubaté	Lycée/Coléah
80- Djibril	Batchily	FLSH,	149-Salématou	Bah	Lycée/Coléah
81- Mamadou	Camara	FLSH,	150-Dr. Mafory	Bangoura	IGM
82- Boubacar	Diallo	FLSH,	151-Sékou	Fofana	ENI
83- Ansoumane	Camara	FLSH,			
84- Saa	Leno	FLSH,			
85- Tambada	Mansaré	FSN/Ckry,			

Article 2: Les Membres du Jury de correction sont convoqués le lundi 20 mai 2002 à 8h au Lycée Donka.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 octobre 2002
Lamine Kamara

Arrêté A/2002/5926/MEFP/DNFP du 9 octobre 2002, portant désignation des Membres du Jury de Secrétariat de Coorection des Epreuves Ecrites du concours de Recrutement de Nouveaux Fonctionnaire et du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Le Ministre ;
Arrête :

Article 1 : Le Jury de Secrétariat de correction des épreuves écrites du concours de recrutement de nouveaux fonctionnaires pour le compte du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, est composé comme suit :

- **Président :** Le Directeur National de la Fonction Publique

- **Vice-Président :** Le Directeur National Adjoint de la Fonction Publique .

Coordinateurs :

- 1- Le Directeur du Centre de Perfectionnement Administratif,
- 2- Le Chef de la Division Recrutement, Formation et Contentieux,
- 3- Le Chef de la DAAF,
- 4- Le Chef du Service Examens et Contrôles Scolaires/MEPU-EC
- 5- Le Chef du Service Examens et Contrôles Scolaires/METFP

- Membre

- | | | |
|------------------|----------|--------|
| 1- Barry | Aliou | S/CEP |
| 2- Yomalo Eugène | Falikou, | C/DEPS |

Délégués :

Le Chef de la division recrutement formation et contentieux/MEFP
Le Chef service examen/MEPU-EC

Superviseurs :

- | | | |
|------------------|-------------|------------|
| 1. Bangoura | Ousmane, | DNFP |
| 2. Diallo | Nounkouman, | DNERT |
| 3. Nabé Ibrahima | Kalil | DNMOAP |
| 7. Koné | Moussa | CPA |
| 4. Sylla | Lansana | DNAFP |
| 5. Bangoura | Fatoumata | SNCE |
| 6. Sylla | Mamadouba | DAAF/MEFP |
| 7. Millimono | Marcel | DGA/AGUIPE |
| 8. Camara | Elisabeth | MEPU/EC |
| 9. Camara | Mady | MEPU/EC |
| 10. Kandé | Alama | MEETFP |

Coordinateurs

- | | | |
|------------------|---------|--------|
| 1. Barry | Aliou | S/CEP |
| 2. Yomalo Eugène | Falikou | C/DEPS |
| 3. Sylla | Ismaël | C/DGP |

- | | | |
|-------------------|------------------|----------|
| 4. Kourouma | Sékou | CPA |
| 5. Touré | Kadije | CPA |
| 6. Diallo Mamadou | Lamarana | SIG/MEFP |
| 7. Soumah Alsény | Cheick | MEPU/EC |
| 8. Diallo | Karamoko Oumar | GP/MEFP |
| 9. Camara | Mohamed Noor | CPA |
| 10. Leno | Georges François | SNCE |
| 11. Yombouno | Maxime | DNOAMP |

Secrétariat de surveillance

- | | | | |
|-------------------------|------------|--------------|----------------|
| 1. Condé | Sékou | Rouge | S/Education |
| 2. Kaba | | Moussa | C/S/S/MEFP |
| 3. Bangoura | | Mahawa | S/DNFP |
| 4. Kamano | | Titi | DNFP |
| 5. Michel | | Hilal | DEV/ |
| 6. Soumah | | Alsény | MEPU-EC |
| 7. Keïta | | Tidiane | DEV/C |
| 8. Pivi | Togba José | | CECS/DEV-C |
| 9. Diakité | | Morciré | DNFP |
| 10. Barry | Ousmane | Mazo | SECS/DCE-Matam |
| 11. Keïta | | Tidiane | SECS/DEV-C |
| 12. Hilal | | Michel | SECS/DEV-C |
| 13. Barry | | Mariam | SECS/DEV-C |
| 14. Magassouba Hadja | | Mariama | DEV/C |
| 15. Sow | | Halimatou | CAB/MEFP |
| 16. Camara Fodé | | Moussa | MEPU-EC |
| 17. Keïta | | Mohamed | MEPU-EC |
| 18. Daff | | Aïssatou | DNMOAP |
| 19. Leno | | Simon Pierre | DNMOAP |
| 20. Yansané | | Mangué | DNMOAP |
| 21. Kaba | | Fodé | MEPU-EC |
| 22. Bah | | Nouridine | MEPU-EC |
| 23. Bangoura Souleymane | Coker | | MEPU-EC |

Surveillants de Salle

- | | | |
|--------------------------|-------------|------|
| 1. Delamou | Zaoro | SIG |
| 2. Fofana | Mazoubatou | CPA |
| 3. Kourouma | Bintou | CPA |
| 4. Traoré | Kémé | CPA |
| 5. Diallo Mamadou Cellou | Satina | CPA |
| 6. Diaby | N'Nabintou | CPA |
| 7. Sow Mamadou | Saliou | DGP |
| 8. Conté | Abraham | DRFC |
| 9. Sylla | Saloum | DEPS |
| 10. Diaby | Salim | DEPS |
| 11. Bah | Boubacar | SIG |
| 12. Diarra | Kokè | DRFC |
| 13. Camara | Amara | SGC |
| 14. Béréte Balla | Tombondo | DRFC |
| 15. Kaba | Youssouf | DRFC |
| 16. Camara Alpha | Oumar | DRFC |
| 17. Touré | Alpha Hady | DGP |
| 18. Leno | Alphonse | DGP |
| 19. Diallo Mamadou | Bailo | DGP |
| 20. Sangaré | Amadou | SGC |
| 21. Diallo Oumar | Bella | SGC |
| 22. Diallo Mamadou | Gandho | DGP |
| 23. Konaté | Sékouba | SCAG |
| 24. Dramé Mamadou | Aliou | DGP |
| 25. Soumah | Morlaye | SCAG |
| 26. Diallo Abdoulaye | Djibril | DRFC |
| 27. Diallo Alpha | Mamadou | DGP |
| 28. Barry | Rouguiatou | DGP |
| 29. Bah | Hassane | DGP |
| 30. Camara | Thierno Aly | DRFC |
| 31. Bangoura | Fodé | DGP |
| 32. Fofana Nasser | Aboubacar | DGP |

33. Diallo	Haby	DRFC
34. Camara Oumou	Sanguiana	DRFC
35. Sampil	Fatoumata	DGP
36. Camara	Aïcha	DRFC
37. Barry	Mariama	S/DNAFP
38. Touré	Aïssata	DEPS
39. Kourouma	Djènè	DGP
40. Camara Fatoumata	Gallé	DRFC
41. Diallo	Alpha	DGP
42. Camara	Fodé	DSP
43. Camara Alsény	Yarie	DEPS
44. Conté	Yarie	C/S/FC
45. Douno	Aminata	SNCE
46. Bah Hadja Mariama	Saoudatou	CAB/MEFP
48. Diallo	Tanou	CPA
47. Condé	Issa	CPA
49. Keïta	Karamoko	CPA
50. Diakité Nènè	Assy	CPA
51. Konaté	Diarakè	CPA
52. Keïta	Djibril Tamsir	SIG
53. Camara	Alsény Sékou	SIG
52. Keïta	Djibril Tamsir	SIG
53. Camara	Alsény Sékou	SIG
54. Barry	Binta	SIG
55. Diakité	Ahmadou	SIG
56. Barry	Yayé Fatou	SIG
57. Keïta	Sékou	SIG
58. Keïta	Cheick	SIG
59. Diallo	Bakary	SNCE
60. Diallo	Kadiatou	SNCE
61. Tolno	Marcel	SNCE
62. Youla	Fatoumata	SNCE
63. Chérif	Kanimbgè	SNCE
64. Diakité	Karamba	DNERT
65. Diallo	Idiatou	DNERT
66. Bah	Amadou Sara	DNERT
67. Barry	Ibrahima	DNERT
68. Diallo	Djénabou Décé	DNOAMP
69. Sako	Saran	DNOAMP
70. Keïta	Adama Hawa	DNOAMP
71. Camara	Mariama	MEFP
72. Camara	Aïssata	MEFP
73. Sinayoko	Mariama	CAB/MEFP
74. Touré	Aminata Aziz	CAB/MEFP
75. Camara	Fatou	CAB/MEFP
76. Soumah	Fatoumata	CAB/MEFP
77. Kamono	Gabriel	CAB/MEFP
78. Traoré	Zénab	CAB/MEFP
79. Male Agnès	Dallas	CAB/MEFP
80. Baldé	Habibatou	CAB/MEFP
81. Diallo	Mariama Daland	CAB/MEFP
82. Camara	Aïcha Florence	CAB/MEFP
83. Barry	Ousmane	SID
84. Koma	Sékou	DNOAMP
85. Bah	Madeleine	CAB/MEFP
86. Baldé	Alpha Oumar	CAB/MEFP
87. Coumbassa	Aboubacar	SNCE
88. Soumah	Marie Raymond	SNCE
89. Baldé	Amadou Sara	SNCE
90. Traoré	Ciré	DGP
91. Sylla	Momo	DCE/Matam
92. Camara	Mohamed Saguiana	DNFP
93. Traoré	Mohamed	CPA
94. Millimono	Prosper Tamba	DNFP
95. Sacko	Yalikhane	DCE/
Matam99. Sylla	Fatou	DCE/Matam
100. Sylla	Aminata	DCE/Matam

96. Bangoura	Hariette	DCE/Matam
97. Diallo	Mamadou Lamarana	DCE/Matam
98. Kouyaté	Aïssata	DCE/Matam

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Lamine KAMARA

Arrêté A/2002/5927/MEFP/DNFP du 9 octobre 2002, portant désignation des membres du Jury de Surveillance des concours de recrutement de nouveaux fonctionnaires pour le compte du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le Jury de surveillance des concours de recrutement de nouveaux fonctionnaires pour le compte du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique est composé comme suit :

- Président : Le Gouverneur de la ville de Conakry ou son représentant

- Vices-Présidents :

- le Chef de Cabinet du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique,

- Le Chef de Cabinet du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

CHEF DE CENTRE

Le Directeur Communal de l'Education de Ratoma

DELEGUES

Le Chef de la Division Recrutement Formation et Contentieux/MEFP

Le Chef Service Examen/MEPU-EC

SUPERVISEURS

1. Bangoura	Ousmane	DNFP
2. Diallo	Nounkouman	DNERT
3. Nabé	Ibrahima Kalil	DNMOAP
4. Koné	Moussa	CPA
5. Sylla	Lansana	DNAFP
6. Bangoura	Fatoumata	SNCE
7. Sylla	Mamadouba	DAAF/MEFP
8. Millimono	Marcel	DGA/AGUIPE
9. Camara	Mady	MEPU/EC
10. Kandé	Alama	MEETFP

COORDINATEURS

1. Barry	Aliou	S/CEP
2. Yomalo Eugène	Falikou	C/DEPS
3. Sylla	Ismaël	C/DGP
4. Kourouma	Sékou	CPA
5. Touré	Kadije	CPA
6. Diallo Mamadou	Lamarana	SIG/MEFP
7. Soumah Alsény	Cheick	MEPU/EC
8. Diallo Karamoko	Oumar	GP/MEFP
9. Camara Mohamed	Noor	CPA

10. Leno Georges	François	SNCE
11. Yombouno	Maxime	DNMOAP

SECRETARIAT DE SURVEILLANCE 1. Condé Sékou

Rouge		S/Education
2. Kaba	Moussa	C/S/S/MEFP
3. Bangoura	Mahawa	S/DNFP
4. Kamano	Titi	DNFP
5. Michel	Hilal	DEV/C
6. Soumah	Alsény	MEPU-EC
7. Keïta	Tidiane	DEV/C
8. Pivi	Togba José	CECS/DVC-Matam
9. Diakité	Morciré	DNFP
10. Barry	Oumar Mazo	SECS/DEV-C
11. Keïta	Tidiane	SECS/DEV-C
12. Hilal	Michel	SECS/DEV-C
13. Barry	Mariam	SECS/DEV-C
14. Magassouba Hadja	Mariama	DEV/C
15. Sow	Halimatou	CAB/MEFP
16. Camara	Fodé Moussa	MEPU-EC
17. Keïta	Mohamed	MEPU-EC
18. Daff	Aïssatou	DNMOAP
19. Leno	Simon Pierre	DNMOAP
20. Yansané	Mangué	DNOAMP
21. Kaba	Fodé	MEPU-EC
22. Bah	Nouridine	MEPU-EC
23. Bangoura Souleyman	Coker	MEPU-EC

SURVEILLANTS DE SALLE

1. Delamou	Zaoro	SIG
2. Fofana	Mazoubatou	CPA
3. Kourouma	Bintou	CPA
4. Traoré	Kémé	CPA
5. Diallo Mamadou cellou	Satina	DGP
6. Diaby	N'Nabintou	CPA
7. Sow	Mamadou Saliou	DGP
8. Conté	Abraham	DRFC
9. Sylla	Saloum	DEPS
10. Diaby	Salim	DEPS
11. Bah	Boubacar	SIG
12. Diarra	Kokè	DRFC
13. Camara	Amara	SGC
14. Béréte Balla	Tombondo	DRFC
15. Kaba	Youssouf	DRFC
16. Camara	Alpha Oumar	DRFC
17. Touré	Alpha Hady	DGP
18. Leno	Alphonse	DGP
19. Diallo	Mamadou Baïlo	DGP
20. Sangaré	Amadou	SGC
21. Diallo	Oumar Bella	SGC
22. Diallo	Mamadou Gandho	SGC
23. Konaté	Sakouba	SCAG
24. Dramé	Mamadou Aliou	DGP
25. Soumah	Morlaye	SCAG
26. Diallo	Abdoulaye Djibril	DRFC
27. Diallo	Alpha Mamadou	DGP
28. Barry	Rourguiatou	DGP
29. Bah	Hassane	DGP
30. Camara	Thierno Aly	DRFC
31. Bangoura	Fodé	DGP
32. Fofana	Nasser Aboubacar	DGP
33. Diallo	Haby	DRFC
34. Camara	Oumou Sanguiana	DRFC
35. Sampil	Fatoumata	DGP
36. Camara	Aïcha	DRFC
37. Barry	Mariama	S/DNAFP

38. Touré	Aïssata	DEPS
39. Kourouma	Djènè	DGP
40. Camara Fatoumata	Gallé	DRFC
41. Diallo	Alpha	DGP
42. Camara	Fodé	DEPS
43. Camara Alsény	Yarie	GP/DNFP
44. Conté	Yarie	C/S/FC
45. Douno	Aminata	SNCE
46. Bah Hadja Mariama	Saoudatou	CAB/MEFP
47. Condé	Issa	CPA
48. Diallo	Tanou	CPA
49. Keïta	Karamoko	CPA
50. Diakité	Nènè Assy	CPA
51. Konaté	Diarakè	CPA
52. Keïta	Djibril Tamsir	SIG
53. Camara	Asény Sékou	SIG
54. Barry	Bintou	SIG
55. Diakité	Ahmadou	SIG
56. Barry	Yayé Fatou	SIG
57. Keïta	Sékou	SIG
58. Keïta	Cheick	SIG
59. Diallo	Kadiatou	SNCE
60. Kallo	Bakary	SNCE
61. Tolno	Marcel	SNCE
62. Youla	Fatoumata	SNCE
63. Chérif	Kanimbgè	SNCE
64. Diakité	Karamba	DNERT
65. Diallo	Idiatou	DNERT
66. Bah	Amadou Sara	DNERT
67. Barry	Ibrahima	DNERT
68. Diallo	Djénabou Dédé	DNOAMP
69. Sako	Saran	DNOAMP
70. Keïta	Adama Hawa	DNOAMP
71. Camara	Mariama	MEFP
72. Camara	Aïssata	MEFP
73. Sinayoko	Mariama	CAB/MEFP
74. Touré	Aminata Aziz	CAB/MEF
75. Camara	Fatou	CAB/MEFP
76. Soumah	Fatoumata	CAB/MEFP
77. Kamono	Gabriel	CAB/MEFP
78. Traoré	Zénab	CAB/MEFP
79. Malé Agnès	Dallas	CAB/MEFP
80. Baldé	Habibatou	CAB/MEFP
81. Diallo	Mariama Dalanda	CAB/MEF
82. Camara	Aïcha Florence	CAB/MEF
83. Barry	Ousmane	SID
84. Koma	Sékou	DNOAMP
85. Bah	Madeleine	CAB/MEFP
86. Baldé	Alpha Oumar	CAB/MEFP
87. Coumbassa	Aboubacar	SNCE
88. Soumah Marie	Raymond	SNCE
89. Baldé Amadou	Sara	SNCE
90. Traoré	Ciré	DGP
91. Sylla	Momo	DCE/Matam
92. Camara Mohamed	Sanguiano	DNFP
93. Traoré	Mohamed	CPA
94. Millimono Prosper	Tamba	DNFP
95. Sacko	Yalikhane	DCE/Matam
96. Bangoura	Hariette	DCE/Matam
97. Diallo Mamadou	Lamarana	DCE/Matam
98. Kouyaté	Aïssata	DCE/Matam
99. Sylla	Fatou	DCE/Matam
100. Sylla	Aminata	DCE/Matam

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 octobre 2002
Lamine Kamara

PRIMATURE
Cabinet du 1er Ministre

Arrêté A/2002/1855/PM/CAB du 6 mai 2002, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du C.N.L.S.

Le Premier Ministre ;

Arrête :

CHAPITRE I : COMPOSITION

Article 1 : Le comité National de Lutte contre les IST/SIDA (CNLS) est composé comme suit :

- . **Président :** Premier Ministre
- . **1er Vice - Président :** Ministre de la Santé Publique
- . **2ème Vice - Président :** Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance
- . **3ème Vice - Président :** Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
- . **4ème Vice - Président :** Ministre de l'Economie et des Finances

Rapporteur : Ministre de la Communication

Membres :

Le Ministre ou son représentant :

- chargé de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- chargé de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- chargé de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- chargé des Mines, de la Géologie et de l'Environnement ;
- chargé de la Justice ;
- chargé de la Défense Nationale ;
- chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique ;
- chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- chargé du Secrétariat Général à la Présidence ;
- chargé des Affaires Etrangères ;
- chargé du Commerce et de l'Industrie ;
- chargé des Transports et des Travaux Publics ;
- chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- chargé de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique ;
- chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- chargé de l'Hôtellerie et du Tourisme ;
- chargé de la Sécurité ;
- chargé du Plan ;
- chargé de la Coopération ;
- un représentant du réseau des ONG de lutte contre le SIDA ;
- un représentant des PVVIH ;
- le Président de la CAJEG ;
- la Présidente de la COFEG,
- la Présidente du Comité National pour le Volontariat ,
- le Président du Patronat ;
- un représentant de la Ligue Islamique Nationale ;
- un représentant de l'Eglise Catholique ;
- un représentant de l'Eglise Anglicane ;
- un représentant de chaque Institution Républicaine ;
- un représentant de la Chambre des Mines ;
- un représentant de la Chambre du Commerce ;
- un représentant des Syndicats.

Le CNLS dispose d'un Secrétariat Administratif chargé d'appuyer le Président du Comité et les autres structures intervenant dans

la lutte contre le SIDA. Le Secrétariat Administratif relève de l'autorité directe du Président du Comité.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Sous l'autorité du Premier Ministre et dans le cadre de la mission, à lui dévolue par le Décret n°16 du 15 mars 2002, le CNLS est chargé :

- d'initier, d'approuver, de coordonner la politique générale de lutte contre le SIDA en Guinée définie par le Gouvernement, d'en fixer les grandes orientations, les objectifs et de superviser sa mise en oeuvre,
- d'orienter et impulser les activités de lutte contre le SIDA au niveau national,
- d'assurer la cohérence des interventions des différents partenaires,
- de faciliter la mise en oeuvre et des plans d'actions annuels avec leur budget et de faire le suivi des activités liées aux différents volets du programme multisectoriel de lutte contre le SIDA.
- de rechercher les financements et appuis nécessaires aux activités de lutte contre le SIDA tant pour le secteur public que privé.
- de veiller à la création d'un environnement juridique favorable au respect des devoirs et à la protection des droits des PVVIH,
- de déterminer le budget annuel nécessaire pour la mise en oeuvre des différents programmes de lutte engagés contre le SIDA,
- d'assurer le contrôle de la bonne exécution des budgets et ressources mobilisés pour lutter contre le SIDA,
- d'examiner et d'approuver le bilan des activités, des comptes de gestion et des rapports trimestriels du Secrétariat Exécutif,
- de coordonner les activités et d'approuver les rapports trimestriels des comités régionaux, préfectoraux, sous-préfectoraux, communaux de lutte contre le SIDA.
- de rendre compte au Gouvernement de l'évolution de la lutte contre le SIDA.

De manière générale de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'efficacité de la lutte contre le SIDA sur l'ensemble du territoire national.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le CNLS placé sous la tutelle de la Primature assure la coordination des activités des comités sectoriels, régionaux, préfectoraux, communaux et ruraux de lutte contre le SIDA.

Le CNLS se réunit en session ordinaire tous les (3) mois pour se prononcer sur les rapports d'activités du Secrétariat exécutif et des comités déconcentrés de lutte contre le SIDA. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président ou de la majorité des membres du comité.

La convocation aux réunions est envoyée par le Secrétariat administratif du Comité au moins 15 Jours avant la date prévue pour la réunion.

Le Secrétaire administratif consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions. Le Secrétariat Administratif conserve les archives et assure la gestion administrative du Comité sous l'autorité du Président du Comité.

CHAPITRE IV : LES STRUCTURES DECONCENTREES DU C.N.L.S.

Article 4 : Les structures déconcentrées : Il est créé au niveau de chaque département ministériel, région administrative, préfecture, Sous-préfecture, Commune, un Comité local ou sectoriel de lutte contre le SIDA

Article 5 : Comité Ministériel de lutte contre le SIDA
Le comité ministériel de lutte contre le SIDA est le relais du Comité National au niveau de son secteur impliquant la société civile. Il a pour mission de coordonner la lutte contre les IST/SIDA au niveau de son secteur et en rapport avec les autres structures. Il veille à la mise en place des réponses appropriées au niveau de son secteur. Il s'assure de la bonne circulation de l'information sur les IST/SIDA au niveau de son secteur. Il veille à insérer le département et la société civile relevant de son secteur dans le mouvement national et sectoriel et de lutte contre les IST/SIDA.

Il adresse un rapport semestriel d'activités et de résultats au Comité National. Il s'assure par tous les moyens de l'efficacité de la lutte au niveau de son secteur.

Le comité ministériel de lutte contre le SIDA est composé de trois membres dont une femme au moins nommés par le Ministre qui peut à tout moment mettre fin à leur fonction en cas d'inefficacité ou de faute. Le Comité est présidé par le Ministre.

Article 6 : Le Comité régional de lutte contre le SIDA : Le Comité régional de lutte contre les IST/SIDA est le relais du Comité National au niveau régional. Il est présidé par le Gouverneur de Région.

Il a pour mission de coordonner la lutte contre les IST/SIDA au niveau régional, en rapport avec les autres structures de lutte. Il veille à la mise en place des réponses appropriées au niveau régional. Il s'assure de la bonne circulation de l'information sur les IST/SIDA au niveau régional. Il veille à insérer la région dans le mouvement national et sectoriel de lutte contre les IST/SIDA.

Il adresse un rapport semestriel d'activités et de résultats au Comité National. Il s'assure par tous les moyens de l'efficacité de la lutte au niveau régional.

Il assure le suivi des activités menées à la base et le contrôle à posteriori de ces activités.

Le comité régional de lutte contre le SIDA est composé :

- du Gouverneur de la Région, Président du Comité
- des directeurs régionaux ou à défaut des inspecteurs régionaux, représentant les départements au niveau régional,
- du Commandant de la garnison militaire,
- un représentant de la ligue Islamique Nationale ;
- un représentant de l'Eglise catholique ;
- un représentant de l'Eglise Anglicane ;
- d'un au moins et de 3 au plus des ONG représentées dans la région ;
- d'un à 3 représentants des syndicats ;
- d'un représentant des organisations consulaires ou du Patronat ou du secteur privé ;

- de toute personne intéressée par la lutte contre le SIDA au niveau régional.

Article 7 : Le Comité préfectoral de lutte contre le SIDA
Le comité préfectoral de lutte contre les IST/SIDA est le relais du comité au niveau préfectoral. Il est présidé par le Préfet.

Il a pour mission de coordonner la lutte contre les IST/SIDA au niveau préfectoral, en rapport avec les autres structures de lutte. Il veille à la mise en place des réponses appropriées au niveau préfectoral. Il s'assure de la bonne circulation de l'information sur les IST/SIDA au niveau préfectoral. Il veille à insérer la préfecture dans le mouvement national et sectoriel de lutte contre les IST/SIDA.

Il assure le suivi des activités menées à la base et le contrôle à posteriori de ces activités.

Il adresse un rapport semestriel d'activités et de résultats au Comité National. Il s'assure par tous les moyens de l'efficacité de la lutte au niveau préfectoral.

Le comité préfectoral de lutte contre le SIDA est composé :

- du Préfet, Président du Comité
- du Maire de la Commune ;
- des directeurs ou inspecteurs préfectoraux, représentant les départements au niveau préfectoral ;
- du Commandant de la garnison militaire,
- un représentant de la ligue Islamique Nationale ;
- un représentant de l'Eglise catholique ;
- un représentant de l'Eglise Anglicane ;
- d'un au moins et de 3 au plus des ONG représentées dans la préfecture ;
- d'un à 3 représentants des syndicats ;
- d'un représentant des organisations consulaires ou du Patronat ou du secteur privé ;
- de toute personne intéressée par la lutte contre le SIDA au niveau préfectoral.

Article 8 : Le Comité Sous-Préfectoral ou communautaire de lutte contre le SIDA.

Le comité Sous-Préfectoral de lutte contre les IST/SIDA est le relais du comité dans la Sous-Préfecture. Il est présidé par le Sous-Préfet.

Il a pour mission de coordonner la lutte contre les IST/SIDA au niveau Sous-Préfectoral, en rapport avec les autres structures de lutte. Il veille à la mise en place des réponses appropriées au niveau Sous-Préfectoral. Il s'assure de la bonne circulation de l'information sur les IST/SIDA au niveau Sous-Préfectoral. Il veille à insérer la Sous-Préfecture dans le mouvement national et sectoriel de lutte contre les IST/SIDA.

Il adresse un rapport semestriel d'activités et de résultats au Comité National. Il s'assure par tous les moyens de l'efficacité de la lutte au niveau Sous-Préfectoral.

Le comité Sous-Préfectoral de lutte contre le SIDA est composé :

- du Sous-Préfet, Président du Comité
- d'un représentant de chaque département ministériel représenté dans la Sous-préfecture,
- d'un représentant de chaque CRD.
- d'un représentant de la Ligue Islamique,
- d'un représentant de l'Eglise catholique,
- d'un représentant de l'Eglise Anglicane,

- d'un représentant des jeunes, d'un représentant des femmes
- d'un représentant des ONG,
- de toute personne intéressée par la lutte contre les IST/SIDA.

Article 9 : Le comité communal de lutte contre le SIDA. Le Comité communal de lutte contre les IST/SIDA est le relais du CNLS dans la commune. Il est présidé par le Maire.

Il a pour mission de coordonner la lutte contre les IST/SIDA au niveau communal, en rapport avec les autres structures de lutte. Il veille à la mise en place des réponses appropriées au niveau communal. Il s'assure de la bonne circulation de l'information sur les IST/SIDA au niveau communal. Il veille à insérer la commune dans le mouvement national et sectoriel de lutte contre les IST/SIDA.

Il adresse un rapport semestriel d'activités et de résultats au Comité National. Il s'assure par tous les moyens de l'efficacité de la lutte au niveau communal.

Le Comité communal de lutte contre les IST/SIDA est le relais du CNLS dans la commune. Il est présidé par le Maire.

Il a pour mission de coordonner la lutte contre les IST/SIDA au niveau communal, en rapport avec les autres structures de lutte. Il veille à la mise en place des réponses appropriées au niveau communal. Il s'assure de la bonne circulation de l'information sur les IST/SIDA au niveau communal. Il veille à insérer la commune dans le mouvement national et sectoriel de lutte contre les IST/SIDA.

Il adresse un rapport semestriel d'activités et de résultats au Comité National. Il s'assure par tous les moyens de l'efficacité de la lutte au niveau communal.

Le Comité communal de lutte contre les IST/SIDA est composé :

- du Maire, Président du Comité,
- du Directeur communal de la Santé,
- du Directeur communal de l'Education,
- du Directeur communal de la Jeunesse,
- du Directeur communal des Affaires sociales, des femmes et enfants,
- d'un à 3 représentants des ONG siégeant dans la commune ;
- d'un représentant de la Ligue Islamique communale,
- d'un représentant de l'Eglise catholique,
- d'un représentant de l'Eglise Anglicane,
- de toute personne intéressée par la lutte contre les IST/SIDA.

CHAPITRE V : LE SECRETARIAT EXECUTIF

Article 10 : L'exécution de la politique de lutte contre les IST/SIDA définie par le C.N.L.S. est assurée par un secrétariat exécutif dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par Arrêté du PREMIER MINISTRE.

Le Secrétariat exécutif est placé sous la tutelle du C.N.L.S. auquel il rend compte de ses activités.

CHAPITRE VI : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET AUDITS

Article 11 : Les comptes de gestion des structures chargées de la lutte contre les IST/SIDA en rapport avec le C.N.L.S., notamment ceux du Secrétariat Exécutif sont soumis à l'examen d'un Commissaire aux Comptes qui dresse un rapport annuel à l'intention du Comité.

A tout moment le Commissaire aux Comptes peut faire des contrôles dans la gestion comptable et financière du Secrétariat Exécutif et faire rapport au C.N.L.S.

Tous documents, toutes conventions ayant une incidence financière sont obligatoirement adressés au Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes est nommé par le Président du Comité pour une durée de deux ans renouvelables.

Il peut être mis fin à ses fonctions à tout moment pour faute ou pour insuffisance professionnelle.

La rémunération du Commissaire aux Comptes est fixée par le Président du Comité.

Article 12 : Les partenaires de la Guinée intervenant dans le financement du programme de lutte contre les IST/SIDA notamment l'ONU SIDA peuvent à tout moment faire auditer la gestion des structures chargées d'exécuter ce programme défini par le C.N.L.S.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le C.N.L.S. peut faire appel à toute personne physique ou morale capable d'apporter un appui à la lutte contre le SIDA.

Article 14 : La fonction de membre de comité national, ministériel, régional, préfectoral, sous-préfectoral ou communal de lutte contre les IST/SIDA est gratuite.

Article 15 : Le personnel du Secrétariat administratif reçoit une indemnité fixée par le Président du Comité

Article 16 : Pour le fonctionnement du Secrétariat administratif du C.N.L.S., des crédits annuels sont fixés par le comité et gérés par le Président du Comité.

Article 17 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 mai 2002
LAMINE SIDIME

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2002/5509/MEF/SGG/SPO du 30 octobre 2002, portant création d'une régie d'avance

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution rapide des dépenses relatives au Projet d'Appui au Développement Rural de la Haute Guinée (PADER-HG), il est créé une régie d'avance d'un montant de Trois cent soixante millions de Francs Guinéens (360.000.000 FG).

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement du projet, prévues au budget d'investissements publics de l'Etat, exercice 2002, titre 5, dans les chapitres et articles tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Titre	Chapitre	Article	Libellé	Montant
5	31	31	Fournitures et petits matériels de bureau	15.000.000
5	31	31	Carburant et lubrifiants	25.000.000
5	33	30	Frais de réunions, séminaires, conférences	30.000.000
5	52	31	Aménagements agricoles	200.000.000
5	53	30	Bâtiments administratifs	90.000.000
MONTANT TOTAL				360.000.000

Article 3 : Le montant de la régie sera viré par le Comptable de Rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sur le compte n°9842/074734.001.11, ouvert à la << BICIGUI >> à Conakry.

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique ; à cet effet les pièces justificatives de la régularisation devront comporter entre autres pièces les documents de principes suivants :

. L'état de salaire du personnel ;

. la quittance de versement au Trésor Public des prélèvements de taxes et impôts à la source conformément aux textes en vigueur;

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ou en Banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'exercice budgétaire 2002. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 17 octobre 2002
P/ Le Ministre P.O
Le Chef de Cabinet
Ben Yalla Sylla

Arrêté A/2002/5510/MEF/SGG du 17 octobre 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrête :

Article 1 : Monsieur Abdoulaye Kourouma, inspecteur des services financiers et comptables, n° mle 115367 P, est nommé Es qualité régisseur titulaire de la Régie d'Avance accordée au projet.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 17 octobre 2002
P/ Le Ministre P.O
Le Chef de Cabinet
Ben Yalla Sylla

Arrêté A/2002/5838/MEF/SGG du 23 octobre 2002, portant virement de Crédits Budgétaires exercice 2002.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrête :

Article 1 : Il est autorisé le virement de crédits de GNF 30.875.000 (trente millions huit cent soixante quinze mille francs guinéens) entre les lignes du Titre III "Achats de Biens et Services" du Budget du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, suivant le tableau ci-après :

Article 2 : le montant du virement servira à la couverture des dépenses liées au fonctionnement dudit Ministère, exercice 2002..

Article 3 : les Directions Nationales du Contrôle Financier, du Budget et du Trésor sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Article : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 octobre 2002
P/ Le Ministre P.O
Le Chef de Cabinet
Ben Yalla Sylla

Tableau de Transfert

Sect	Sous-Section	T	C	A		Crédit Initial	Crédit Actuel	Annulation	Ouverture	Crédit Révisé
15					Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat					
	71000100600				Min. Urb. Hab.-Sce centrx--Ress.propres h.pjt					
		3	35	10	Déplacements définitifs	2.010.000	2.010.000	1.770.000		240.000
		3	31	21	Fournitures et petits matériels de bureau	17.180.000	17.180.000	1.025.000		16.155.000
		3	35	21	Indemnités de mission à l'intérieur	180.000	180.000	180.000		
		3	51	40	Autres matériels techniques	39.840.000	39.840.000		16.950.000	56.790.000
		3	31	32	Carburant et lubrifiant pour non véhicules	19.190.000	19.190.000		10.000.000	29.190.000
	71000200600				Min. Urb. Hab.-Déconc. Ckr--Ress. propres h.pjt					
		3	35	10	Déplacements définifs	1.190.000	1.190.000	890.000		300.000
		3	51	11	Matériel et mobilier de bureau	4.200.000	4.200.000		3.925.000	81.125.000
	71000300600				Min. Urb. Hab. Déconc. int--Ress. propres h.pjt					
		3	51	11	Matériel et mobilier de bureau	2.010.000	2.01.000	2.01.000		
	71000300600				Min. Urb. Hab. Ens.NV--Ress. propres h.pjt					
		3	35	35	Transport mission à l'extérieur	25.000.000	25.000.000	20.000.000		5.000.000
		3	35	31	Indemnités mission à l'extérieur	12.000.000	12.000.000	5.000.000		7.000.000
Totaux								30.875.000	30.875.000	

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté A/2002/5752/MTPT/CAB du 22 octobre 2002, portant conditions et modalités d'obtention d'un agrément technique de transport routier.

Le Ministre

Arrête :

Article 1 : Définition

Pour l'application du présent Arrêté, il est défini les termes suivants :

1- Autorisation provisoire de transport routier : désigne le document administratif autorisant l'installation d'une société de transport routier pour une période n'excédant pas six (6) mois, par le Directeur National chargé des transports routiers.

2- Agrément technique de transport routier : désigne le document administratif autorisant l'installation d'une société de transport routier délivré par le Ministre chargé des transports.

Article 2 : Conditions de délivrance d'autorisation provisoire de transport routier.

L'autorisation provisoire est délivrée suite à la demande formu-

lée par le requérant au Ministre chargé des transports routiers accompagnée des documents ci-après :

- une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale pour les nationaux ;
- une copie certifiée conforme de la carte de séjour pour les étrangers ;
- un enregistrement au centre de formalités des Entreprises ;
- un quitus fiscal ;
- une copie du Statut pour les Sociétés et entreprises ;
- une attestation d'inscription au Registre des transporteurs routiers ;

Cette autorisation provisoire est délivrée au requérant pour permettre à l'administration de constater le démarrage effectif de ses activités de transport avant la délivrance de l'agrément définitif.

Article 3 : Conditions et Modalités d'obtention de l'Agrément Technique de Transport Routier

L'Agrément Technique de transport routier est délivré à toute personne physique ou morale ayant fait une demande auprès du Ministère chargé des transports routiers et remplissant les conditions suivantes :

1- Dossiers du requérant :

- autorisation provisoire de transport routier ;
- rapport d'évaluation de la Direction Nationale des Transports Terrestres sur les activités réalisées.

2. Dossiers de cinq véhicules au minimum :

- carte grise ;
- attestation d'assurances en cours de validité ;
- certificat de visite technique ; - taxe unique (TUV) ;
- carte d'autorisation de transport ;
- certificat de conformité pour les véhicules citernes et isotherme délivrée par les Directions Techniques concernées en fonction de la nature du produit.

3 - Equipements de véhicules :

- extincteur ;
- triangle de présignalisation ;
- trousse médicale.

4- Locaux et terrain :

- attestation de propriété ou contrat de bail et/ou de location ;
- parking aménagé ;
- atelier de réparation ;
- bureaux ;
- installations sanitaires.

Article 4 : Suivi des activités

La Société est tenue de déposer un rapport d'activité trimestriel à la Direction Nationale des Transports Terrestres comprenant notamment :

- le volume des activités ;
- le nombre d'emplois créés ;
- le parc automobile ;
- les documents administratifs et techniques des véhicules en cours de validité ;
- toutes suggestions utiles à l'amélioration de l'organisation des transports routiers.

Article 5 : Dispositions finales

Le Directeur National des Transports Terrestres est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 octobre 2002
Cellou Dalein Diallo

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté A/ 2002/5249/ MAE/CAB/SPF du 9 octobre 2002, portant nomination du chargé du Bureau de liaison de l'unité de Gestion du Projet de Développement Rural Intégré en Haute Guinée ouest.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1: Monsieur Keïta Makan mle 179017 S, Ingénieur agronome hiérarchie/A précédemment Chef de Section Promotion Agricole à la Direction Communale du Développement Rural et de l'Environnement de Matam, est nommé Chargé du Bureau de Liaison de l'Unité de Gestion du Projet de Développement Rural Intégré en Haute Guinée Ouest.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 octobre 2002
JEAN PAUL SARR

Arrêté A/2002/5251/MAEF/CAB/SPF du 9 octobre 2002, portant nomination d'un (1) chef de service.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Fodé Ibrahima Soumah mle 187511 K, ingénieur agronome hiérarchie/A, précédemment Chef de Section Production Diffusion et Information est nommé Chef du Centre National de Documentation et d'Information pour le Développement Rural en remplacement de Monsieur Moriba Ramos Camara mle 170260 Z muté.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 octobre 2002
JEAN PAUL SARR

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Arrêté A/2002/4576/MPA/SGG du 10 octobre 2002, portant nomination du Chef Comptable du Projet d'Aménagement de Villages de Pêcheurs.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Abdoul Camara, CSFC, matricule 146.191 M, hiérarchie/B, précédemment Billetteur au Cabinet du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture est nommé Chef Comptable du Projet d'Aménagement de Villages de Pêcheurs.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 septembre 2002
MANSA MOUSSA SIDIBE

Arrêté A/2002/5513/MPA/SGG du 17 octobre 2002, portant nomination de deux Directeurs Préfectoraux de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Fodé Sidiki Sankhon, matricule 146713 F,

précédemment Directeur Préfectoral de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture de Kindia est nommé Directeur Préfectoral de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture de Mamou.

Article 2 : Monsieur Amadou Il Bah, Médecin Vétérinaire, mle 187.671 Y hiérarchie/A précédemment Directeur Préfectoral de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture de Guékédou est nommé Directeur Préfectoral de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture de Kindia en remplacement de Mr. Fodé Sidiki Sankhon, muté.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 octobre 2002
Mansa Moussa SIDIBE

Arrêté A/2002/5195/MPA/SGG du 3 octobre 2002, portant nomination de quatre (04) Cadres du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mody Hady Diallo, médecin vétérinaire matricule 164822 F, hiérarchie/A, précédemment Chef de la Division Pêche Continentale est nommé Chef de la Division Etudes et Planification au Bureau de Stratégie et de Développement en remplacement de Monsieur Koïkoï Sakou, muté.

Article 2 : Monsieur Koïkoï Sakou administrateur Civil, matricule 175459 B, hiérarchie/A, précédemment Chef de la Division Etudes et Planification est nommé Chef de la Division Coopération au Bureau de Stratégie et de Développement.

Article 3 : Monsieur Aboubacar Kouyaté, ingénieur zootechnicien, hiérarchie/A, matricule 170179 G, précédemment Chef de la Section Aménagement des Pêcheurs Industriels à la Direction Nationale Pêche Maritime est nommé Chef de la Division Information et de la Promotion au Bureau de Stratégie et de Développement.

Article 4 : Monsieur Abdourahim Bah, médecin vétérinaire, matricule 187378 M, hiérarchie/A précédemment en service au Cabinet du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture est nommé Chef de la Division Pêche Continentale en remplacement de Mody Hady Diallo, muté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 octobre 2002
MANSA MOUSSA SIDIBE

Arrêté A/2002/5196/MPA/SGG du 3 octobre 2002, portant nomination d'un Cadre au Projet de Construction de Marché de Poisson de Kénien.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Madame Salamata Bah, C.S.F.C. matricule 189167 S,

hiérarchie/B, Chef Comptable au Centre Frigorifique de Kénien est nommée Chef Service Administratif et Financier du Projet de Construction de Marché de Poisson de Kénien.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 octobre 2002
MANSA MOUSSA SIDIBE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté A/2002/6011/PRG/SGG du 1er novembre 2002, portant nomination des cadres au Secrétariat Général du Gouvernement.

Le Secrétaire Général du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1 : Les Cadres dont les noms suivent en service au Secrétariat Général du Gouvernement sont nommés dans les fonctions ci-après :

I - Direction Nationale du Travail Gouvernemental

Chef de Section Contrôle de l'application des actes du Gouvernement

Monsieur Mohamed Kourouma, Ingénieur Aménagiste hiérarchie/A, mle 202415 P..., précédemment Assistant à la Section Ordre de Mission en remplacement de Monsieur Mamadou Saliou Diallo, muté.

II - Direction Nationale des Publications officielles de la Documentation Administrative et des Archives

1- Chef de Section Documentation

Monsieur Camara Aboubacar, matricule 154056 P, Instituteur Ordinaire hiérarchie/B précédemment Chef de la Section Archives en remplacement de Monsieur M'Bemba Touré, appelé à d'autres fonctions.

2- Chef de la Section Archives

Madame Agnès Mafory Camara, Ingénieur Agronome hiérarchie/A mle 202414 L, précédemment Assistante à la Section Enregistrement en remplacement de Monsieur Aboubacar Camara, appelé à d'autres fonctions.

3- Chef de la Section Diffusion

Madame Oumou Hawa Barry, Administrateur Civil hiérarchie/A matricule 202418 P, précédemment chargée d'études à la Section Secteur Économique de la Division Juridique.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général du Gouvernement, exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 1er novembre 2002
El Hadj Ousmane Sanoko

Imprimerie Triomphe - CONAKRY - Dépôt Légal n°22 - 2002